

Une livre de Naples & de Bergame est à Paris huit onces $\frac{3}{4}$, & une livre de Paris est à Naples & à Bergame une livre onze onces un huit; en sorte que 100 l. de Naples & de Bergame font à Paris 59 livres, & 100 l. de Paris font à Naples & à Bergame 169 l. $\frac{1}{2}$.

La livre de Valence & de Sarragosse est à Paris dix onces, & la livre de Paris est à Valence & à Sarragosse une livre neuf onces un huit; de façon que 100 l. de Valence & de Sarragosse font à Paris 63 l., & 100 l. de Paris font à Valence & à Sarragosse 158 l. $\frac{1}{2}$.

Une livre de Gênes & de Tortose est à Paris neuf onces sept huit, & la livre de Paris est à Gênes & à Tortose une livre neuf onces trois quarts; de maniere que 100 l. de Gênes & de Torrose font à Paris 62 livres, & 100 l. de Paris font à Gênes & à Tortose 161 l. $\frac{1}{4}$.

La livre de Francfort, de Nuremberg, de Bâle & de Berne est à Paris une livre $\frac{1}{4}$, & la livre de Paris est à Francfort, &c. 15 onces cinq huit; de sorte que 100 l. de Francfort, &c. font à Paris 102 l. & 100 l. de Paris font à Francfort, &c. 98 liv.

100 l. de Lisbonne font à Paris 87 l. huit onces, peu plus, & 100 l. de Paris font à Lisbonne 114 l. 8 onces peu moins; en sorte que sur ce pied une livre de Lisbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Lisbonne, une livre deux onces.

Différence du poids de Villes de Lyon, des poids de plusieurs Villes de France.

100 l. de Lyon font en Avignon, à Toulouse & à Montpellier 104 l. & 100 l. d'Avignon, &c. font à Lyon, &c. 96 l. La livre d'Avignon, Toulouse & Montpellier est à Lyon 15 onces.

100 l. de Lyon font à Rouen 83 liv. & 100 l. de Rouen font à Lyon 120 l. La livre de Lyon est à Rouen 13 onces, & la livre de Rouen est à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Marseille 106 l. & 100 l. de Marseille font à Lyon 94 l. La livre de Marseille est à Lyon, 15 onces.

Différence du poids de Ville de Lyon & des poids de plusieurs Villes Etrangères.

100 l. de Lyon font à Londres 94 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Londres font à Lyon 106 liv.

100 l. de Lyon font à Anvers 98 l. & 100 l. d'Anvers font à Lyon 102 l.

100 l. de Lyon font à Venise 158 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Venise font à Lyon 63 l.

100 l. de Lyon font à Florence, à Ligourne & à Pise 131 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Ligourne, &c. font à Lyon 76 liv.

100 l. de Lyon font à Naples & à Bergame 147 l. & 100 l. de Naples & de Bergame font à Lyon 68 liv.

100 l. de Lyon font à Turin , à Modene , à Boulogne , à Raconis & à Reggio 130 l. & 100 l. de Turin , &c. font à Lyon 77 l.

100 l. de Lyon font à Milan 145 l. & 100 l. de Milan font à Lyon 69 l. La livre de Milan est à Lyon , onze onces.

100 l. de Lyon font à Messine 141 l. & 100 l. de Messine font à Lyon 71 l. La livre de Messine est à Lyon 11 onces.

100 l. de Lyon font à Gênes & à Tortose 139 l. & 100 l. de Gênes & de Tortose font à Lyon 72 l. La livre de Gênes & de Tortose est à Lyon onze onces $\frac{3}{4}$.

100 l. de Lyon font à Geneve 77 l. & 100 l. de Geneve font à Lyon 130 l. la livre de Geneve est à Lyon , une livre cinq onces.

100 l. de Lyon font à Francfort , à Nuremberg , à Bâle & à Berne 84 l. $\frac{1}{2}$; & 100 l. de Francfort , &c. font à Lyon 118 l. La livre de Francfort , &c. est à Lyon une livre trois onces.

100 l. de Lyon font à Valence & à Sarragosse 135 l. & 100 l. de Valence & de Sarragosse font à Lyon 74 l. La livre de Valence & de Sarragosse est à Lyon 12 onces.

Différence du poids de Vicomté de Rouen ; des poids de plusieurs Villes tant de France qu'Etrangères.

100 l. de Rouen font à Londres 113 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Londres font à Rouen 88 l. La livre de Londres est à Rouen 14 onces.

100 l. de Rouen font à Anvers 117 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. d'Anvers font à Rouen 85 l. la livre d'Anvers est à Rouen 13 onces.

100 l. de Rouen font à Avignon , à Toulouse & à Montpellier 125 l. & 100 l. d'Avignon , &c. font à Rouen 80 l. La livre d'Avignon est à Rouen 12 onces $\frac{3}{4}$.

100 l. de Rouen font à Venise 188 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Venise font à Rouen 53 l. La livre de Venise est à Rouen 8 onces $\frac{1}{2}$ & $\frac{2}{5}$ d'once.

100 l. de Rouen font à Florence , à Ligourne & à Pise 156 l. & 100 l. de Florence , &c. font à Rouen 64 l. La livre de Florence est à Rouen 10 onces.

100 l. de Rouen font à Naples , à Bergame & en Calabre 175 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Naples , &c. font à Rouen 57 l. La livre de Naples , &c. est à Rouen neuf onces.

100 l. de Rouen font à Turin , à Modene , à Boulogne , à Raconis & à Reggio 157 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Turin , &c. font à Rouen 63 l. $\frac{1}{2}$, La livre de Turin , est à Rouen 10 onces $\frac{1}{4}$.

100 l. de Rouen font à Milan 172 l. $\frac{1}{2}$ & 100 l. de Milan font à Rouen 58 l. La livre de Milan est à Rouen neuf onces $\frac{1}{4}$.

100 l. de Rouen font à Messine 169 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Messine font à Rouen 59 l. La livre de Messine est à Rouen 9 onces $\frac{1}{2}$.

100 l. de Rouen font à Gênes & à Tortose 166 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Gênes & de Tortose font à Rouen 60 l. La livre de Gênes & de Tortose est à Rouen 9 onces $\frac{1}{2}$.

100 l. de Rouen font à Geneve 92 l. $\frac{1}{2}$, & 100 l. de Geneve font à Rouen 108 l. La livre de Geneve est à Rouen une livre une once & $\frac{1}{4}$ d'once.

100 l. de Rouen font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne 102 l. & 100 l. de Francfort, &c. font à Rouen 98 l. La livre de Francfort, &c. est à Rouen 15 onces $\frac{1}{2}$.

100 l. de Rouen font à Valence & à Sarragosse 163 l. $\frac{1}{4}$, & 100 l. de Valence & de Sarragosse font à Rouen 61 livre; la livre de Valence & de Sarragosse est à Rouen 9 onces $\frac{1}{4}$.

La livre de la Chine a 16 onces comme celle de France; chaque once a 10 gros que les Chinois appellent *Tcien*, chaque gros 10 deniers, & chaque denier 10 grains. Le grain a ses divisions & ses subdivisions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de termes François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians se servent de ce caractère *lb*, pour marquer que c'est de la livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caractères, suivant leurs différens noms & valeurs.

Les Anglois ont deux fortes de poids ou de livres, celle de Troy & celle qu'ils nomment *aver* ou *avoir du poids*.

Conformément au vingt-septieme Chapitre de la Charte que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés sur les étalons ou matrices qui sont gardés dans l'Echiquier par l'Officier, qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du Marché. On y conserve les étalons du poids de Troy, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou la livre de poids de Troy n'est que de 12 onces; c'est à ce poids que se pesent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain & toutes sortes de bled & de graines. Chaque once est de 20 deniers, & chaque denier de vingt-quatre grains, en sorte que 480 grains font une once, & 5760 grains une livre. C'est aussi de ce poids que les Apoticairese se servent; mais ils le divisent autrement: vingt grains font un scrupule, trois scrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livres.

La livre d'*aver* ou d'*avoir du poids* pese 14 onces 11 d. $\frac{1}{2}$ 9 grains, poids de la livre de Troy (1).

(1) Voyez ce qu'en dit Savary.

» La livre d'avoir du poids est de quatre onces plus forte que celle du poids
 » de Troye : mais aussi il s'en faut 42 grains que l'once avoir du poids ne
 » soit aussi pesante que celle du poids de Troye ; ce qui revient à peu-près
 » à un douzième : de sorte qu'une once avoir du poids n'est que de 438 grains,
 » lorsque celle du poids de Troye est de 480, ce qui fait une différence,
 » comme de 73 à 80 ; c'est-à-dire, que 73 onces du poids de Troye, feront
 » 80 onces aver de poids, (& que 80 livres d'avoir du poids, ne feront que
 » 73 livres poids de Troye.)

Il faut réformer ce qui est dans la parenthèse, 80 livres avoir du poids Essai sur les monnoies.
 feroient environ 96 livres poids de Troye, car la livre de Troye est à celle
 avoir du poids, comme 14 à 17, ou 51 à 56.

Wiberd avance que 14 livres avoir de poids égalent 17 livres de Troye ;
 & Moore confirme ce que nous lisons dans Savari : » 80 ounces aver de poids
 » make near 73 ounces Troy : which is 5 lib. aver de poids to 6 lib. Troy.
 » which shews the ounces aver de poids lesser, and the lib. aver de poids
 » greater, than the ounces or lib. of Troy ».

La livre avoir du poids pese 14 onces 11 d. $\frac{1}{2}$ 9 grains, poids de la li-
 vre Troy.

La livre Troy répond à 12 onces 1 gros 38 grains $\frac{1}{2}$ de la livre de
 France.

La livre avoir du poids répond à 14 onces 6 gros $\frac{1}{2}$ 6 grains de la livre
 de France.

C'est à la livre d'avoir du poids, que se pese toutes les marchandises gros-
 sières & de volume, comme fer, chanvre, filasse, &c.

Cent douze livres d'avoir du poids, font le *hundret* ou quintal, cinquante-
 six livres le demi quintal, & vingt-huit le *jod* ou quart de quintal. Les Bou-
 chers appellent *stone* un poids de huit livres d'avoir du poids dont ils se ser-
 vent à peser la viande, qui revient à 7 l. 2 on. 4 gros 48 grains de la livre
 de France.

LIVRE, est aussi une monnoie imaginaire, dont on se sert pour les comp-
 tes : elle vaut plus ou moins suivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à
livre, ou suivant le Pays où elle est en usage. Ainsi l'on dit en France une livre
 tournois, une livre parisien, en Angleterre une livre sterling, &c.

La livre tournois est de vingt sols tournois, & chaque sol de douze deniers
 aussi tournois. Cette livre étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent
 qu'on appelloit *franc*, terme qui est encore synonyme avec livre, car l'on se
 sert souvent de franc au lieu de livre, ainsi l'on dit deux cens livres, ou
 deux cens francs, &c. On y a joint le mot de tournois pour différencier la
 livre de vingt sols d'avec les autres monnoies de compte auxquelles l'on don-

ne pareillement le nom de livre ; on la distingue aussi par cette dénomination de la livre de poids.

La livre parisienne est de vingt sols parisis , & le sol parisis de douze deniers parisis ; chaque sol parisis valant quinze deniers tournois , en sorte qu'une livre parisis vaut vingt-cinq sols tournois , ce qui est un quart en sus plus que la livre tournois ; le mot parisis se dit par opposition à tournois , à cause du prix de la monnaie qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La livre de compte numéraire est composée de vingt sols & chaque sol de douze deniers.

Ces monnoies de compte ont été inventées chez toutes les Nations , pour la facilité des calculs & du commerce : les Juifs & les Grecs se sont servis de la mine & du talent , les Romains du sesterce , & les François de la livre depuis Charlemagne avec presque toute l'Europe. La mine attique qu'on appelloit nouvelle , contenoit cent drachmes qui étoit une petite monnaie d'argent , du poids d'une drachme , ou d'un denier.

Le talent attique contenoit 60 mines ou 600 drachmes , mais les Juifs & les Grecs n'avoient aucune monnaie qui valût une mine ou 100 drachmes , ni un talent ou 6000 drachmes.

L'ancienne livre gauloise étoit parfaitement égale à la livre romaine : Boutheroue l'a prouvé par les premières monnoies des Gaules & de Rome.

Les Romains devenus les Maîtres de l'Univers l'établirent dans toute l'étendue de leur domination.

Quant à la diversité des opinions sur l'ancienne livre romaine , elle vient de ce que les Auteurs monétaires ont tantôt pris des médailles pour les espèces courantes , & tantôt des poids qui n'avoient peut-être d'usage que dans la vente des marchandises , pour les poids originaux des monnoies ; appliquant ces fausses mesures à divers périodes de tems , où les espèces ne se rencontroient plus les mêmes , ils ont fait différens rapports de la livre romaine.

Budée l'estime un peu plus de douze onces & demie de France.

Boutheroue suppose la dernière livre romaine égale à dix & demie de nos onces.

Le Blanc a adopté le sentiment de Garrault qui ne s'éloigne pas beaucoup de celui de Boutheroue ; ils la comparent l'un & l'autre à dix onces , deux tiers , ou à dix onces cinq gros un denier , poids de marc.

Le Pere Mersenne confrontant à notre marc une lame d'airain du poids de 36 grains romains , qui lui fut envoyée par le P. Nicéron , & qui faisoit la dix-septième partie d'une once romaine , trouva qu'elle pesoit seulement $31\frac{1}{2}$ de nos grains ; d'où il conclut que la drachme égaloit 67 grains poids de marc , qu'ainsi elle étoit de cinq grains plus légère que notre gros , & qu'une livre

romaine de douze onces ou de 288 dragmes reviendroit à 268 deniers poids de marc , c'est-à-dire , à onze & un huitieme de nos onces.

Cette opinion paroît favorisée par les Auteurs Grecs & Latins , qui confondent perpétuellement la valeur du denier romain , & celle de la drachme attique. Nous avons vu plusieurs quadruples de ces drachmes , ainsi que des doubles drachmes , caractérisés de même par une Pallas du côté de l'effigie , & par une Chouette au revers , dont les quadruples , selon les Anglois , reviennent à 268 , & les doubles à 134 grains de leur poids de Troye. Ainsi la drachme attique , ou le denier Romain seroit de 67 grains Anglois. Gréaves convient du fait ; cependant il atteste qu'il a pesé scrupuleusement un très grand nombre de deniers consulaires qui lui ont passé par les mains en Italie & ailleurs , & il dit que ceux qui s'étoient le mieux conservés , pesoient 62 grains anglois du poids de troye , vérifié auparavant avec soin sur les originaux qu'on garde à la Tour de Londres , à la Bourse & dans l'Université d'Oxford.

Il tire la même induction sur le Conge (*) de Vespasien qui pesoit dix livres d'eau , la premiere par Villapandus sur le conge même , & l'autre de Gassendi sur un modele. Par la premiere le poids du denier , ou la septieme

(*) Les Romains nommoient *congium* le vaisseau dont ils se servoient pour mesurer les liqueurs.

On mesuroit le vin , l'huile & les liqueurs que l'on distribuoit au Public ; on nommoit ces libéralités *congiaria* , & les Antiquaires nomment *congiaries* , les médailles où l'on voit l'Empereur présider à la distribution : on en trouve plusieurs ainsi dans les cabinets des Curieux : il y a dans celui de Sainte Genevieve à Paris , un Conge que l'on croit être celui que M. de Perresch

Le Pere de
Mouliac.

apporta de Rome , & qu'il fit faire sur un original que l'on conservoit dans le Palais Farnese. On voit sur la figure cette inscription :

IMP. CAESARE.
VESPAS. VI. COS.
T. CAES. AUG. F. IIII.
MENSURAE
EXACTAE IN
CAPITOLIO.
P. X.

ces deux dernieres lettres font conjecturer que ce vaisseau contenoit le poids de dix livres de liqueur ; ce qui composoit six septiers , *six sextarios* , lesquels faisoient douze hemines selon Agricola , & ce fut ce qui donna lieu à Fabius Maximus de dire , en se raillant de la médiocrité des libéralités qu'Auguste faisoit à ses amis , que c'étoient des Hemines , & non pas des Conges.

Quintilien

pag. 6.

partie de l'once Romaine , revient à 62 grains , quatre cinquiemes ; & par la seconde à 62 grains $\frac{361}{430}$. Gréaves concilie les Auteurs Grecs & Latins , en disant que le denier Romain & la drachme attique pouvoient s'échanger réciproquement , sans être tout-à-fait du même poids ; comme dans plusieurs Etats , on ne fait point de difficulté de prendre en paiement des pieces étrangères , lorsqu'elles contiennent sur l'estimation la même quantité de fin , que celles du Pays où l'on se trouve.

Hooper résout la difficulté autrement ; il avoue que les anciennes drachmes , comme les Dariques & celles de Philippe & d'Alexandre , pesoient 65 grains poids de Troye d'Angleterre : mais il avance que celles qu'on fabriqua dans la suite , perdirent peu à-peu de leur poids. Sous les premiers Empereurs Romains , ces pieces n'étoient plus que de 63 des mêmes grains ; quelque tems après elles vinrent au-dessous de 55 ; elles firent alors la huitieme partie d'une once Romaine.

Le Docteur Arbuthnot pense que l'once avoir du poids ou aver de poids d'Angleterre , est précisément la même que l'once Romaine , & il conclut que les Romains l'ont portée dans cette Isle. Je me suis , dit-il , un peu écarté dans mes Tables du sentiment de M. Gréaves , sur la quantité de grains de Troye qui entrent dans une once avoir du poids : en supposant que la livre aver de poids composée de 16 onces , est à la livre de Troye , comme 175 à 144 , l'once Romaine ou avoir du poids revient à 437 grains $\frac{1}{2}$ de Troye , & la livre Romaine à 5250 des mêmes grains ; cependant la vraie proportion est de 17 à 14 , ainsi l'once Romaine ou avoir du poids est exactement à l'once de Troye , comme 51 à 56 , à ce compte la livre Romaine n'est plus que de 5245 grains de Troye & $\frac{1}{7}$, ce qui fait quatre grains & deux septiemes à retrancher , & le denier Romain pese 62 grains & $\frac{22}{49}$ poids de Troye d'Angleterre.

Ces contrariétés au sujet de la livre Romaine n'ont rien de surprenant. On n'a que peu de pieces de comparaison , sur lesquelles il faut conclure du particulier au général , ce qui est une source d'erreurs. De plus les Auteurs qui ne se sont pas rencontrés dans le même tems , ont envisagé les choses sous différens points de vue , & les especes que nous pouvons confronter avec leurs témoignages , different toujours un peu. Quelques-unes ont été faites plus legeres que d'autres par la précipitation , le peu d'habileté , ou la friponnerie d'un Ouvrier ; d'autres ont été rognées , ou ont perdu de leur poids à force de frayer. C'est cependant sur le pied où se trouvent ces especes , qu'on porte un jugement : doit-on s'étonner qu'il y ait quelque variation entre les Auteurs ?

» Il ya vingt ans , dit Gerard Malines , (1) que Thomas Lord Knivet , le

(1) Chap. 8 of the weight, and fineness of moneys, and theys several stands.

» Chevalier Richard Martin , avec plusieurs autres Echevins & Officiers de la
 » Ville de Londres, Jean Williams Argentier ou Orfèvre de Sa Majesté & moi,
 » nous fûmes commis pour examiner la monnoie de la Tour de Londres.
 » Après avoir comparé la livre du poids de Troye de douze onces , avec le
 » marc de Troye de huit onces , & balancé un marc & demi avec cette livre,
 » nous trouvâmes que douze de nos onces pesent trois *penniWeights* ou estelins
 » plus que les 12 onces de France , deux estelins & demi plus que les douze
 » onces des Pays Bas & d'Allemagne , quatre estelins & neuf grains plus que
 » douze onces d'Écosse ; & que notre once étoit plus forte que celle de tous
 » les Pays ».

Sous Osric vers l'an 900 , les Saxons divisoient la livre de Troye de douze onces en deux cens quarante deniers , sterlins , ou sols communs , & l'once en vingt de ces mêmes pieces qu'ils appellerent *pfenning* ; d'où s'est formé le mot anglois *penni*. C'est pour cela que l'once de Troye angloise est estimée , pour le poids & pour le titre , vingt *penniWeights* ou deniers sterlins , dont chacun représente 24 grains. Ces estimations demeurèrent à peu-près sur le même pied jusqu'à Edouard III.

Sous Henri VI , l'once d'argent se divisa en trente *pence* ou deniers. Pendant le regne d'Edouard IV , elle répondit à 40 *pence* ou deniers , sous Henri VIII à quarante-cinq. La Reine Elizabeth augmenta d'un tiers la valeur de l'once qu'elle porta à 60 deniers , ou cinq sols sterling.

Nous observerons que , lorsque les Saxons divisoient la livre de Troye de 12 onces , en 240 deniers sterlins , ou sols communs , la livre de douze onces d'argent monnoyé auroit produit à ce compte vingt sols sterling , dont chacun répondoit à peu-près à trois sols tournois , en sorte que les douze onces produisoient environ trois livres tournois. Nous estimons que ces especes étoient au titre de huit deniers de fin & au dessous. Dès lors le marc de fin monnoyé pouvoit produire aux environs de trois livres tournois.

Arbuthnot prétend qu'une once de France composée de 576 grains , égale dix-neuf deniers seize grains & demi , ou 472 grains $\frac{1}{2}$ de Troye d'Angleterre : c'est-à-dire , qu'il s'en faut sept grains & demi anglois de Troye , que l'once de France ne soit aussi pesante que celle d'Angleterre , qui n'a que 430 grains , tandis qu'il en entre dans la nôtre 576.

Il pourroit bien y avoir quelque chose à rectifier dans l'exposition de Gérard Malines & dans le calcul du Docteur Arbuthnot.

Le premier convient que 72 angelots avec un O dans le flanc de la nef , pesent douze onces poids de Troye d'Angleterre. Or l'évaluation de la Cour des Monnoies du 6 Août 1549 , détermine à quatre deniers le poids de ces mêmes angelots , en sorte qu'il y en avoit 48 à notre marc , & 72 dans douze de nos onces , comme dans la livre de Troye d'Angleterre.

Les Impériales , suivant Malines , étoient de 69 à la livre de Troye angloise. Dans l'évaluation que nous venons de citer , & dans l'Ordonnance de François I , du 19 Mars 1540 , ces mêmes pieces étoient de 46 à notre marc , & par conséquent il en falloit 69 pour faire 12 de nos onces.

Fontanon ,
pag. 114.

Au rapport de Malines , 126 Carolus de Flandres composoient 12 onces de Troye d'Angleterre. Par les mêmes Ordonnances , il entroit dans notre marc 84 de ces pieces , & il y avoit en 12 de nos onces 126 carolus.

Selon le même Malines , 105 ducats de Portugal à la longue ou à la petite croix , pesoient une livre de Troye angloise. Suivant l'Ordonnance de François I , du 15 Avril 1545 , il y avoit à notre marc 70 desdits ducats , & dans 12 de nos onces 105 de ces pieces.

Idem, p. 129.

Les réales d'Espagne étant de 108 à la livre de Troye angloise de douze onces suivant la Table de Malines, se trouvent de 72 à notre marc , comme il est porté dans l'Ordonnance du 23 Janvier 1549.

Fontanon ,
pag. 138.

La différence qui se trouve dans le rapport de quelques autres especes ; vient du remede de poids ménagé diversément sur les pieces dont on s'est servi pour regler les essais , ou de ce que les pesées n'ont pas été faites avec la même précision.

Donc pour former le rapport du marc de Troye anglois au marc de Troye françois , il faut comparer l'esterlin qui pese 24 grains anglois , à 28 grains $\frac{4}{5}$ de France , comme on a toujours fait , & non pas à 29 grains $\frac{243}{45}$: sur ce pied un esterlin ou 24 grains anglois égalent 28 grains $\frac{4}{5}$ de France , vingt esterlins ou une once ou 480 grains anglois font 576 grains de France , & 160 esterlins qui répondent à un marc , ou à 3840 grains de Troye d'Angleterre , égalent 4608 grains ou le marc de Paris , & le grain anglois ne fait qu'un grain & un cinquieme des nôtres.

L'once de Troye angloise se trouve de la sorte égale à notre once de Troye. Toute la différence consiste dans la division des grains.

On appelle indifféremment en Angleterre huit onces de Troye un marc de Venise , & le marc de Venise est semblable à celui de France. M. de Lomenie marque même dans une lettre au feu Roi , que 100 marcs poids de Paris faisoient 101 marcs poids de Venise.

La livre d'Amsterdam composée de deux marcs poids de Troye , est aussi pareille à celle de Paris , & le petit nombre de grains , dont quelques-uns font la livre de Paris plus forte que l'autre , n'entre presque point en considération. L'inégalité qui s'y trouve peut provenir de plusieurs causes. Le P. Merfenne , dans son Traité intitulé , *Parisiensia pondera* prétend avoir remarqué que les trois poids qu'on garde à la Cour des Monnoies , l'un de 64 marcs , l'autre de 32 marcs , & le moindre de 16 marcs , sur lesquels on étais

bonne les autres poids, différent entr'eux de quelques grains, ce qu'il attribue au frottement qui a diminué l'un plus que l'autre.

A l'égard du marc de Cologne dont on se sert en Allemagne, il se divise en huit onces, l'once en deux loths, le loth en quatre drachmes, la drachme en trois engels, & l'engel en 32 as, qui reviennent, suivant Ricard, à trente grains de France, & suivant le Docteur Arbuthnot, à 29 grains $\frac{263}{945}$; de sorte que l'as ou ess d'Allemagne, est un peu moins que le grain françois, & le marc de Cologne composé de 152 engels represente, selon Ricard, 4560 grains de France, & selon l'autre, 4402 grains $\frac{778}{945}$.

Nous observerons qu'en 1529 Charles V Empereur fit vérifier le marc de l'Empire sur le marc original de la Cour des Monnoies, & que celui de l'Empire se trouva plus fort d'un denier ou de 24 grains.

En Espagne, on se sert de différens poids, le quintal, l'arrove, la livre, l'once, l'adarama; le quintal pese quatre arroves, l'arrove vingt-cinq livres, la livre seize onces, l'once 16 adarames.

Il y a de menus poids pour l'or, qui sont le marc, le castillan, le tomin, le grain. Un marc est une demie livre des livres communes ou huit onces; il se partage en 50 castillans, le castillan en huit tomins, le tomin en douze grains.

Pour l'argent, le marc se divise en huit onces, l'once en huit octaves, l'octave en 75 grains. Le grain est du même poids que dans l'or.

A Venise, le marc a huit onces, l'once quatre quarts ou filicos, le quart trente-six karats ou filiquas, le karat quatre grains, le marc 4608 grains ou 1152 filiquas.

A Florence la livre se divise en douze onces, l'once en 24 deniers, le denier en 24 grains, dont il y a 6912 à la livre.

A Gênes, il y a deux poids, le marc pour l'or, & la livre pour l'argent. Le marc a huit onces, l'once 24 deniers, le denier 24 grains.

A Naples, la livre a douze onces, & l'once huit octaves.

Le marc de Meissen en Saxe, se divise en huit onces, l'once en 24 sols ou deniers, le sol en 24 grains, le marc contient 4608 grains.

A Dantzik, le marc est composé de huit onces, l'once de 32 sols, le sol de deux hellers, le marc contient 512 hellers.

Le marc de Nuremberg est de 16 loots ou de huit onces; le loot de quatre quintes; la quinte de quatre primes, deniers ou nommules; le denier de quatre sesterces: le marc contient 256 deniers ou 1024 sesterces.

En Portugal, le marc contient huit onces, l'once huit octaves, & chaque octave quatre grands grains & demi.

Le marc d'Anvers est plus pesant que la livre ordinaire, de cinq pour cent.

il se divise en huit onces, l'once en vingt engels, l'engel en trente-deux grains, marc contient 5120 grains. Voyez MARC.

La livre de compte au numéraire de France, est composée de vingt sols qui se divisent chacun par douze deniers, mais nous n'avons pas d'especes qui soit précisément de cette valeur.

Voyez Livres
d'argent à la
fin de cet ar-
ticle.

Il y a eu cependant des monnoies d'or & d'argent réelles qui ont valu justement une livre, ou vingt sols, comme les francs d'or des Rois Jean I & de Charles V, & les francs d'argent de Henri III, mais cette valeur n'a été que momentanée : dans la suite leur prix a considérablement augmentée, ce qui n'arrive point à la livre numéraire qui ne change jamais de valeur, & qui, depuis le tems de Charlemagne que nous nous en servons, a toujours valu vingt sols, & le sol douze deniers, & quoique le prix des autres monnoies réelles ait changé souvent. On peut dire que la livre de compte, & même le sol & le denier qui en sont les parties, sont des monnoies imaginaires, puisque nous n'avons eu jamais d'especes qui aient valu constamment vingt sols, ou douze deniers. Cependant en remontant au tems où l'on a commencé en France à compter par livres, on trouve que cette monnaie imaginaire doit son origine à une chose réelle ; car sur la fin de la premiere Race, on se servoit déjà du sol qui valoit douze deniers ; sous Charlemagne on commença à se servir de la livre de compte valant vingt de ces sols de douze deniers.

Pour bien entendre ceci, il faut savoir que pendant la premiere & la seconde race de nos Rois, on ne se servoit point pour peser l'or & l'argent du poids de marc composé de huit onces, mais de la livre romaine qui en pesoit douze.

Pepin ordonna au commencement de son regne qu'on tailleroit vingt-deux sols dans cette livre de poids d'argent. Ce métal étant devenu plus abondant en France par les conquêtes de Charlemagne, ce Prince fit faire les sols d'argent plus pesans, & on n'en tailla plus que vingt dans une livre d'argent, c'est-à-dire, qu'alors vingt sols pesoient une livre de douze onces ; depuis ce tems-là, on s'est toujours servi en France du mot de livre, quand on a voulu exprimer une somme de vingt sols ; voilà de quelle maniere la livre de compte a été introduite : elle doit son origine à la livre de poids ; elles étoient toutes deux de même valeur dans leur commencement, puisque les vingt sols d'argent, dont est composée la livre de compte, pesoient une livre de poids de douze onces.

La livre numéraire du tems de Charlemagne étoit donc réputée le poids d'une livre d'argent de douze onces. Cette livre se divisoit numériquement comme aujourd'hui en vingt parties, mais il y avoit des sols d'argent sem-
blables

blables à nos écus dont chacun pesoit la vingtieme ou vingt deuxieme , ou vingt - quatrieme partie d'une livre de douze onces , & ce sol se divisoit, le nôtre, comme en douze deniers, & Charlemagne ayant ordonné que le sol d'argent seroit précisément la vingtieme partie de douze onces , on s'accoutuma à regarder dans les comptes numéraires vingt sols pour une livre.

La livre de Charlemagne a conservé sa valeur intrinseque jusqu'à la fin du regne de Louis VI , mais petit à petit les Rois dans leurs besoins , tantôt chargerent les sols d'alliage , tantôt en diminuerent le poids , de sorte que ce sol qui étoit autrefois ce qu'est à-peu-près un écu d'argent , n'est plus qu'une legere piece de cuivre avec un onzieme d'argent tout au plus , & la livre qui étoit le signe représentatif de douze onces d'argent , n'est plus en France que le signe représentatif de vingt de nos sols de cuivre. Le denier qui étoit la cent vingt-quatrieme partie d'une livre d'argent , n'est plus que le tiers de cette monnoie qu'on appelle un liard ; en supposant donc qu'une Ville de France dût à une autre cent vingt livres de rente , c'est-à-dire quatorze cens quarante onces d'argent du tems de Charlemagne , elle s'acquitteroit aujourd'hui de sa dette en payant un écu de six livres,

La livre de compte des Anglois, & celle des Hollandois ont moins varié ; une livre sterling d'Angleterre vaut environ vingt-deux livres de France , & une livre de compte Hollandoise vaut environ douze livres de France ; ainsi les Hollandois se sont écartés moins que les François de la loi primitive , & les Anglois encore moins.

L'an 837 , sous le regne de Charles le Chauve , il y eut un Edit qui ordonna qu'il seroit tiré des coffres du Roi 50 liv. pesant d'argent pour répandre dans le Commerce , afin de réparer le tort que les especes décriées avoient causé par une nouvelle fabrication : nous observerons que ces 50 livres en valoient 425 du tems de Saint Louis , & 318 $\frac{3}{4}$ d'aprésent , parceque la livre avant Saint Louis valoit 8 livres $\frac{1}{2}$ d'aprésent , c'est-à dire 104 onces ; & sous Saint Louis elles furent réduites à 12 onces ; sous François I la livre de 16 onces commença & fut appelée livre de marc ; ainsi ces 50 livres faisoient environ 3900 livres de ce tems-là , & 78900 d'aprésent , sur le pied de 12 onces pour la livre , & sur le pied de 16 onces la somme de 104000 livres ; c'est à-dire , que la livre pesant d'argent pesoit 6 livres $\frac{1}{2}$ d'aprésent.

TABLE des réductions que la Livre de Charlemagne a souffertes jusqu'à présent , extraite de la Table de M. Dernis.

R o i s ,			liv.	sols,	den.
Charlemagne , depuis l'an	768	juqu'en 1113	66	8	0
Louis VI & VII ,	1113	1158	18	13	6
Philippe Auguste ,	1158	1222	19	18	4 $\frac{4}{5}$
Saint Louis & Philippe le Hardi ,	1222	1226	18	4	11
Philippe le Bel ,	1226	1285	17	19	0
Louis Hutin & Philippe le Long ,	1285	1313	18	8	10
Charles le Bel ,	1313	1321	17	3	7
Philippe de Valois ,	1321	1344	14	11	10
Le Roi Jean ,	1344	1364	9	19	2 $\frac{2}{5}$
Charles V ,	1364	1380	9	9	8
Charles VI ,	1380	1422	7	2	3
Charles VII ,	1422	1461	5	13	9
Louis XI ,	1461	1483	4	19	7
Charles VIII ,	1483	1497	4	10	7
Louis XII ,	1497	1514	3	19	8
François I ,	1514	1543	3	11	2
Henri II & François II	1543	1559	3	6	4 $\frac{4}{5}$
Charles IX ,	1559	1574	2	18	7
Henri III ,	1574	1589	2	12	11
Henri IV ,	1589	1611	2	8	0
Louis XIII ,	1611	1642	1	15	3
Louis XIV ,	1642	1715	1	4	11
Louis XV ,	1715	1720		8	
depuis 1720 jusqu'à présent			1		

On voit par cette Table 1^o. qu'en calculant d'après le prix actuel du marc d'argent de huit onces porté à 49 liv. 10 f. la livre de Charlemagne vaudroit aujourd'hui , poids pour poids , titre pour titre 66 liv. 8 f.

2^o. Que notre livre d'aujourd'hui est en rapport avec trois deniers $\frac{3}{5}$ du tems de Charlemagne , & qu'un million du tems de cet Empereur vaudroit foixante-six millions deux cens mille livres de la monnoie actuelle.

3^o. Il est également facile de reconnoître la proportion de la valeur des monnoies des différens Regnes les unes avec les autres.

4^o. La livre sous François Premier ne valoit que sept sols six deniers de la monnoie du tems de Charles V , au contraire , la livre sous Charles V valoit 2 liv. 13 f. 4 d. de la monnoie du tems de François Premier.

LIVRES D'ARGENT fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1719, enregistré en la Cour des Monnoies le deux dudit mois au titre de douze deniers de fin à la taille de $65 \frac{1}{17}$ par marc ; au remede de six grains pour le fin , & de dix-sept onziemes de pièce pour le poids , au cours de vingt sols chacune , des demies à proportion.

Par Edit du mois de Septembre 1720 , enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois , il a été ordonné Art. IV , que les livres d'argent seroient portées inéessamment après le 15 d'Octobre suivant aux Hôtels des Monnoies pour y être fondues & converties en especes de la fabrication ordonnée par le présent Edit.

LIVRE STERLING. La livre sterling d'Angleterre que l'on nomme aussi *punde* , & quelquefois *pieëe* , vaut vingt sols sterling ou vingt schelins , le sol sterling valant douze deniers sterling ou douze penins ; & le denier sterling ou pennin estimé treize deniers un tiers tournois. Il n'est pas possible de déterminer d'une maniere fixe & permanente une juste proportion entre la valeur des especes courantes de France & d'Angleterre , à cause des différens changemens qui arrivent en France où l'argent est tantôt plus haut , tantôt plus bas , au lieu que les Anglois ne changent point la valeur de leurs Monnoies.

A présent (1764) sur le pied que l'argent est en France , l'écu ou croton d'Angleterre , qui est du poids d'une once , dont quatre font toujours une livre sterling vaut environ cinq livres dix sols , ce qui revient à vingt-deux livres tournois pour une livre sterling : ou comme une livre est toujours environ un demi marc ou quatre onces d'argent pesant , il faut savoir ce que vaut le marc en France , & de là , conclure qu'un demi marc & une livre sterling sont à peu près la même chose pour la valeur courante.

La livre sterling au pair à 48 livres le marc d'argent monnoie de France vaut ,

	23 l.	14 s.	1 d.
A 49 liv. 16 s. le marc suivant l'Arrêt du mois de Mai 1726 , elle vaut	24	11	10
A présent 1764 , elle ne vaut que	22	10	sur le pied de 32 deniers sterlings pour un écu de France.

La livre de gros de Hollande se divise en vingt sols de gros , & le sol de gros en douze deniers de gros ; elle vaut six florins ou vingt schelings , le florin estimé vingt-quatre sols tournois , en sorte que la livre de gros de Hollande fait sept livres quatre sols monnoie de France , mais il faut observer qu'elle ne conserve ce prix que tant que le change est au pair ; c'est-à-dire , à cent deniers de gros pour un écu de trois livres tournois ; car le change venant à augmenter ou diminuer , la livre de gros augmente ou diminue à proportion que le change a augmenté ou diminué.

TABLE de la quantité de schellings fabriqués en Angleterre avec une livre pesant d'argent dans différens tems , extraite de M. Lowndes & de l'Evêque Fleetwood.

Années,	Titre.	Titre.			
		deniers,	grains,	schellings,	den:
28 ^e	d'Edouard I.	11	2	20	3
20	Edouard III.	11	2	22	6
27	Edouard III.	11	2	25	.
9	Henri V.	11	2	30	.
1	Henri VI.	11	2	37	6
4	Henri VI.	11	2	30	.
24	Henri VI.	11	2	30	.
39	Henri VI.	11	2	37	6
5, 8, 11, 16, 24	Edouard IV.	11	2	37	6
1	Robert III.				
9	Henri VII.				
1	Henri VIII.	11	2	45	3
34	Henri VIII.	10	.	48	.
36	Henri VIII.	6	.	48	.
37	Henri VIII.	4	.	48	.
1	Edouard VI.	4	.	48	.
3	Edouard VI.	6	1	72	.
6	Edouard VI.	11	1	60	.
2	Marie,	11	0	60	.
2	Elisabeth,	11	2	60	.
19	Elisabeth,	11	2	60	.
43	Elisabeth,	11	2	62	.

Ce dernier taux est toujours resté de même.

Valeur d'une Livre de France en Monnoies étrangères.

Amsterdam , . . .	9 fols communs & 5 fenins.
Anvers , . . .	9 fols communs & 6 fenins.
Augsbourg , . . .	22 creutzers & 2 fenins.
Avignon , . . .	comme en France.
Bâle , . . .	22 creutzers.
Bergame , . . .	40 fols de change.
Berlin , . . .	6 bons gros.
Breslaw , . . .	22 creutzers & 6 fenins.
Cadix , . . .	4 réaux de vellon.
Constantinople , . . .	40 aspres.
Cracovie , . . .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Coppenhague , . . .	15 schelins Danois & 11 fenins.
Dantzick , . . .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Dresde , . . .	6 silvers gros.
Florence , . . .	3 fols & 11 deniers d'or.
Francfort , . . .	22 creutzers & 2 fenins.
Gênes , . . .	24 fols & 8 deniers courans.
Geneve , . . .	26 fols $\frac{1}{2}$ petite monnoie.
Hambourg , . . .	9 fols lubs de banque.
Konisberg , . . .	22 gros Polonois & 6 fenins.
Leypsick , . . .	6 silvers gros.
Lisbonne , . . .	166 rés & deux tiers.
Livourne , . . .	3 fols & 11 deniers d'or.
Londres , . . .	11 deniers sterlings.
Madrid , . . .	4 réaux de vellon.
Messine , . . .	48 grains.
Milan , . . .	26 fols & 3 deniers courans.
Naples , . . .	14 grains.
Nuremberg , . . .	22 creutzers & 2 fenins.
Palerme , . . .	48 grains.
St Petersbourg , . . .	19 copechs.
Rome , . . .	19 bayoques & 1 quatrino.
Stokolm , . . .	24 stuyvers de cuivre.
Turin , . . .	18 & deux deniers.
Valence , . . .	5 fols & 3 deniers.
Varsovie , . . .	n florin & demi.
Venise , . . .	deux livres.
Vienne , . . .	22 creutzers & 2 fenins.

LOUIS D'OR , espece d'or qui se fabrique & qui a cours en France ; savoir ; le louis d'or pour vingt-quatre livres , le double louis d'or pour quarante-huit livres , & le demi louis d'or pour douze livres.

La fabrication de cette espece (1) a été ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726 , qui en fixe le titre à vingt-deux karats , au remede de fin de douze trente-deuxiemes par marc , la taille à trente au marc , le poids à deux gros neuf grains $\frac{1}{2}$ au remede de poids de quinze grains par marc , la valeur à vingt livres , les doubles & les demis à proportion.

Par Arrêt du Conseil & Lettres Patentés du 26 Mai 1726 , adressés à la Cour des Monnoies , & par elle registrés le 27 du même mois , Sa Majesté a augmenté le Louis d'or fabriqué en exécution de l'Edit cit éci-dessus pour avoir cours pour vingt livres , à vingt-quatre livres , les doubles & les demis à proportion.

Cette espece a pour empreinte d'un côté le buste du Roi , pour légende *Ludovicus XV Dei gratiâ Franciæ & Navarra Rex* ; au revers les Armes de France & de Navarre , surmontées de la Couronne de France avec cette légende , *Christus regnat , vincit , imperat* : ensuite le millésime , la lettre de la Monnoie où l'espece a été fabriquée , le différent du Directeur , du Graveur , un grenetis au contour , &c. Voyez au mot MONNOIE , celles fabriquées sous Louis XV.

Louis XIII est le premier Roi qui ait fait fabriquer une monnoie sous le nom de louis d'or : la fabrication en fut ordonnée par Edit du 31 Mars 1640 , au titre de vingt-deux karats , au remede d'un quart de karat , à la taille de trente-six louis d'or un quart : ainsi chaque louis pesoit cinq deniers six grains ou cent vingt grains , & valoit dix livres , le double & le demi à proportion. On fit aussi des pieces de quatre , de six , de huit & de dix louis , elles n'eurent point de cours dans le commerce & ne passerent que pour pieces de plaisir.

Voyez au mot MONNOIE , celles fabriquées sous Louis XIII & Louis XIV , pour y trouver les variations du louis d'or sous le regne de ces Princes.

Nous observerons seulement ici , que sous le regne de Louis XIV , les louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 liv. & que dès le commencement du regne de Louis XV ils ont valu jusqu'à 30 liv. & ensuite jusqu'à 36 liv. & au-delà ; avec cette différence , que dans quelques-unes des dernieres fabrications : le poids a été augmenté à proportion du prix , ce qui n'avoit été que peu ou point observé dans les augmentations arrivées dans le Regne précédent.

Les louis aux 8 LL de l'année 1720 , du poids de six deniers neuf grains valent 14 liv. à Geneve.

Les louis à la croix de malthe & aux LL couronnées aussi de l'année 1720 ,

(1) Voyez au mot MONNOIE , après celles de Louis XV , l'analyse de cette fabrication.

du poids de sept deniers seize grains , à la taille de 25 au marc , valent 16 liv. 16 sols à Genève.

Les louis aux deux LL dits mirlitons de $37 \frac{1}{2}$ au marc , du poids de cinq deniers deux grains , de l'année 1723 , sont fixés à 15 liv. 5 sols à Genève.

Les louis fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726 , valent à Genève 14 liv. 12 sols à 13 sols argent courant , & en Allemagne un carolin fixé à neuf florins & 36 creutzers , qu'on estime une guinée d'Angleterre.

LOUIS D'ARGENT , connu sous le nom d'écu blanc dont la fabrication a été ordonné par Edit de Louis XIII du 23 Décembre 1641 , au titre de onze deniers de fin , de huit pieces $\frac{1}{2}$ au marc , du poids de vingt-un deniers huit grains , trébuchant chacune , a eu cours pour soixante sols.

On fabriqua dans le même tems des louis de trente sols , de quinze sols & de cinq sols , dont la marque étoit entierement semblable à celle des louis de soixante sols ; toutes ces especes dont le célèbre Varin avoit fait les coins , furent fabriquées au moulin. Jusques là on n'avoit encore fabriqué d'especes d'argent aussi pesantes que le furent les écus blancs.

Nous observerons que par-tout où il est parlé d'écus avant l'an 1641 , il faut toujours l'entendre de l'écu d'or.

Voyez au mot MONNOIE , celles fabriquées sous le regne de Louis XIII.

Par Edit du mois de Mars 1720 , enregistré en la Cour des Monnoies le 15 dudit mois , Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fabriqué des louis d'argent au titre de onze deniers de fin , à la taille de trente au marc , au remede de trois grains pour le titre , & d'une demie piece pour le poids , lesquels ont eu cours jusqu'au dernier Avril suivant pour soixante sols , pendant le mois de Mai pour 55 sols pendant le mois de Juin , pour 50 sols.

Juillet, 45

Août, 40

Septembre, 35

Octobre, 30

Novembre, 25

Réduits au premier Décembre à 20

LOUIS de CINQ SOLS ; petite espece d'argent qui ne fut fabriquée d'abord que dans les Monnoies de France.

Le louis de cinq sols est une diminution de l'écu de soixante sols , il en fait le douzieme : la fabrication en a été ordonnée par Louis XIII en 1641 , d'où de même qu'au louis d'or , il lui fut donné le nom de Louis d'argent.

Louis XIV , par Déclaration du mois de Décembre 1690 augmenta sa valeur de six deniers , & en ordonna une fabrication sur ce pied , au titre &

du poids à proportion que les écus de soixante six sols fabriqués en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1689.

Cette petite monnoie d'argent, dont le commerce a fait un si grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du dix-septieme siecle, y étoit appelée par les Turcs, *rimmins*, l'empreinte en étoit si belle & si nette qu'aussitôt que les Provençaux en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres especes: des Marchands, la mode passa aux femmes, & bientôt leurs coëffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitans de leur bonne fortune faisoient prendre d'abord ces rimmins pour dix sols, ce qui étoit gagner cent pour cent: ils baissèrent ensuite à sept sols six deniers & enfin en 1670 ils furent totalement décriés.

LOI, terme de monnoie par lequel on exprime le titre, le fin, ou la bonté intérieure des especes. Comme nous parlons ailleurs de la loi des monnoies d'or & d'argent de France (Voyez FIN, TITRE, MONNOIES, &c.) nous dirons seulement ici sur quel pied la loi de l'or & de l'argent s'évalue en Espagne.

La valeur de l'argent par rapport à la loi s'estime par maravedis, en sorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piastres ou 2376 maravedis qui en font la loi.

Quatre onces valent quatre piastres ou 1188 maravedis.

Deux onces valent 2 piastres ou 594 maravedis.

Une once vaut une piastre ou 297 maravedis.

La demie once vaut 4 reaux ou 148 maravedis. Le quart de l'once vaut 2 reaux ou 74 maravedis. Le huitieme ou demi quart d'once, une réale ou 37 maravedis.

Poids de l'or pour les réductions en Espagne.

Un castillan d'or de loi qui est 22 karats; contient 90 grains ou 8 tomins; le tomin vaut 11 grains $\frac{1}{2}$, qui est la huitieme partie de 90, & le karat d'or de loi vaut quatre grains.

En France, le marc d'argent de haute loi se divise en 12 deniers & en Espagne en 2376 maravedis.

LUBS, on appelle sols lubs à Hambourg & en plusieurs Villes d'Allemagne, une monnoie de compte dont 48 sols lubs de banque font environ 5 liv. de France.

Quand on tient les livres par rixdales, marcs, sols & deniers lubs, la rixdale vaut 48 lubs, la dalle 32, le marc 16, & le sol 12 deniers lubs; Voyez MARC LUBS.

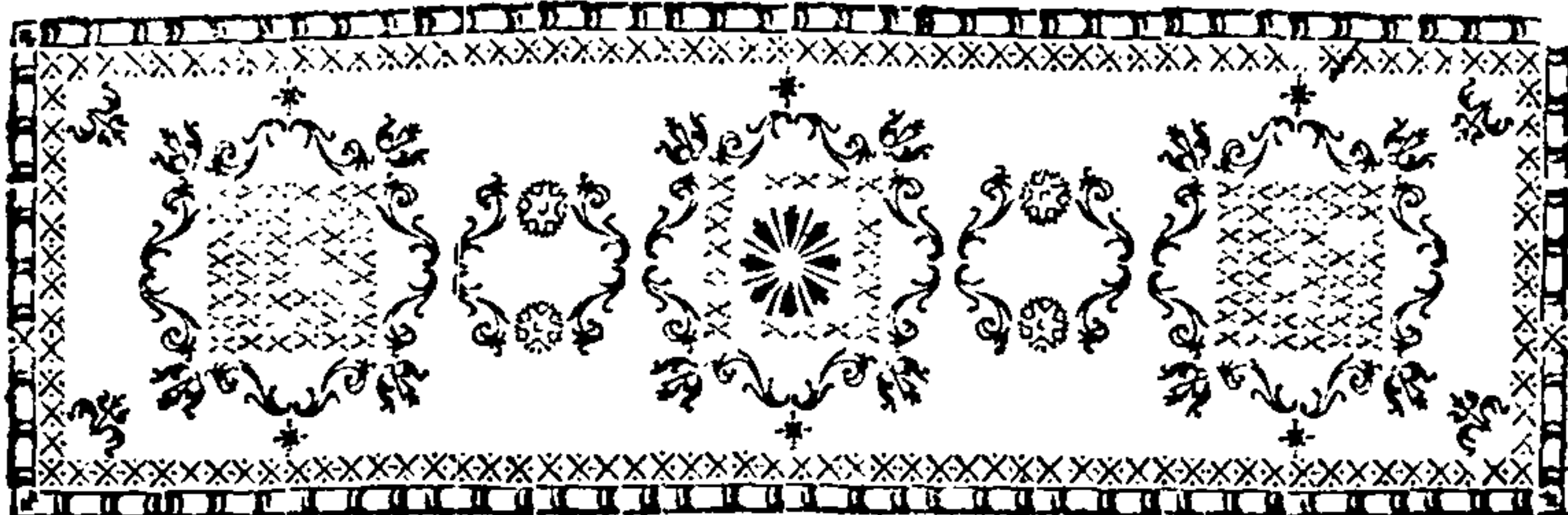
Nous observerons qu'on ne met jamais ce mot lubs qu'après les mots de marc, sol, ou denier: ainsi l'on dit un marc lubs, un sol lubs, un denier lubs.

LUNE CORNÉE , on nomme ainsi de l'argent de coupelle dissous dans de l'esprit de nitre pur, étendu ensuite dans une ou deux fois autant d'eau de riviere filtrée : on verse dans cette dissolution affoiblie une saumure ou solution de sel marin filtré, ce qui fait tomber ou précipiter l'argent en une espece de caillé, qu'on lave deux ou trois fois avec de l'eau chaude pour en enlever, autant qu'il est possible, l'excédent de l'acide nitreux & le sel marin surabondant : on fait sécher le residu, & ce residu séché est *la lune cornée*, laquelle fondue à petit feu donne une substance transparente & pliante comme de la corne, d'où lui vient son nom : poussée à plus grand feu elle s'évapore, parcequ'elle est volatile, de plus, elle est si pénétrante qu'elle passe à travers du creuset dans tous les endroits où elle le touche.

Il est aisé de juger par cette description que la lune cornée est extrêmement difficile à révivifier en argent malléable sans perte ; mais cet argent est alors aussi pur qu'il peut l'être, parcequ'en le précipitant de l'esprit de nitre par l'addition du *sel marin*, on compose une eau régale dans laquelle reste suspendu le peu de cuivre que peut contenir encore l'argent de coupelle qu'on a employé dans l'opération : ainsi cet argent corné se retire pour l'ordinaire exempt de tout le cuivre de son alliage. Pour être encore plus certain qu'il ne tient plus la moindre parcelle de cuivre, on verse sur un gros de cet argent corné deux à trois gros d'esprit volatile de sel ammoniac, pour voir s'il n'y prend pas une couleur bleue plus ou moins intense, à proportion du cuivre qui pourroit s'y trouver.

LYANG, monnoie de la Chine qui vaut une piece & un quart de huit réaux.

FIN DU TOME PREMIER.



TABLE

DES CHARTRES, EDITS, ORDONNANCES, DECLARATIONS, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, registrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités & extraits dans le Tome Premier.

Nota. Les Matieres sont par ordre alphabétique; les Ordonnances, Déclarations, Edits, Arrêts & Reglemens, par ordre chronologique.

A.

- AFFINEURS.** Ordonnance de Philippe de Valois, portant défenses à tous Changeurs, Orfèvres, Affineurs, &c. d'affiner sans le congé des Généraux Maîtres des Monnoies, page 37
1374. Lettres Patentes de Charles V du 10 Août 1374, mêmes défenses sur peine de confiscation, *ibid.*
1384. Lettres Patentes des Rois Charles VI en Mars 1384, & Charles VII en Juin 1423, portant mêmes défenses, *ibid.*
1443. Ordonnance de Charles VII du 19 Novembre 1443, portant mêmes défenses, *ibid.*
1551. Edits de Henri II du mois de Janvier 1551, Mars 1554, Charles IX en Octobre 1565, Henri III en 1586, qui attribuent & confirment la Jurisdiction des Officiers de la Cour des Monnoies sur les Affineurs, 38
1684. Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1684, registré en la Cour des Monnoies le 3 Août suivant, portant défenses d'affiner ailleurs que dans les Hôtels des Monnoies, 26
1689. Déclaration du 25 Octobre 1689, registrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre suivant, qui prescrit le nombre & les obligations des Affineurs, p. 22
1692. Edit du mois de Décembre 1692, registré en la Cour des Monnoies le 13 Octobre 1693, portant suppression de l'art & métier d'Affineur en la Ville de Lyon, & création en titre d'office formé & héréditaire de quatre Affineurs pour ladite Ville, 28
1693. Edit du mois de Novembre 1693, portant suppression des Maîtres Affineurs de Paris, & création de deux Affineurs en titre d'office formé & héréditaire pour ladite Ville: cet Edit registré en la Cour des Monnoies le 18 des mêmes mois & an, 32
1719. Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1719, registré en la Cour des Monnoies le 12 du même mois, qui réunit les fonctions des Affineurs à la Compagnie des Indes, 31
1720. Arrêt du Conseil du 3 Avril 1720, portant modération des droits établis sur les affinages, *ibid.*
1721. Edit du mois de Décembre 1721, registré en la Cour des Monnoies le 29 du même mois, qui décharge la Compagnie des Indes de la régie des affinages, & crée en titre d'office formé & héréditaire, six Affineurs & Départeurs d'or & d'argent pour les Villes de Paris & de Lyon, *Idem.*
1733. Edit du mois de Mai 1733, portant suppression des Offices des Affineurs, & création de nouveaux, avec augmentation

de finances, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Juin suivant, pag. 35
 1757. Edit du mois de Mai 1757, portant suppression des Offices d'Affineurs, & création de nouveaux, avec modération d'un cinquieme des droits des affinages, enregistré en la Cour des Monnoies le 14 Septembre suivant, 36
 1760. Edit du mois de Décembre 1760, enregistré en la Cour des Monnoies de Lyon le 31 du même mois, portant suppression des Offices d'Affineurs créés par Edit du mois d'Août 1757, & attribution des fonctions desdits Offices à la Communauté des Maîtres Tireurs d'or de ladite Ville, 38
 1313. AFFOIBLIR LA MONNOIE. Ordon. de Philippe le Bel du mois de Juin 1313; défenses aux Barons & Prélats d'affoiblir leurs monnoies de poids, 41
 1506. ARGENT. Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, art. VII, portant défenses à toutes personnes d'acheter de l'argent monnoyé, 58
 1543. Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. 19, portant les mêmes défenses, *ibid.*
 1549. Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549, *ibid.*
 1554. Edit du mois de Mars 1554, art. 18, *ibid.*
 1680. Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1680, portant défenses d'employer aucun parfum sur les lames, traits, ou filés d'or & d'argent, 59
 1691. Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691, portant les mêmes défenses, *ibid.*
 1693. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, *idem.*
 1750. Autre Arrêt de la Cour des Monnoies en forme de Reglement du 8 Avril 1750, *ibid.*
 1689. ARGUE, ARGUER. Déclaration du mois d'Octobre 1689, enregistrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre suivant, concernant les lingots qui doivent passer à l'argue, 71
 1717. Edit du mois d'Août 1717, portant suppression des Offices d'Inspecteurs aux Argues de Paris & de Lyon, enregistré en Parlement le 15 Décembre 1717.
 Et en la Cour des Aydes le 19 Février 1718, 70
 1725. Lettres Patentes du 7 Mai 1725 sur Arrêt du 24 Avril précédent, portant modération des droits de Marque & Contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent qui passent à l'argue de Paris, 68
 1730. Edit du mois de Janvier 1730, re-

gistré en la Chambre des Comptes le 6 Février suivant, portant suppression de l'Office de Receveur de l'argue, créé par Edit du mois de Septembre 1705, p. 70

B.

1540. BALANCIER. Ordonnance de François I du mois de Mars 1540, qui attribue aux Officiers de la Chambre des Monnoies la Jurisdiction sur les Balanciers, 76
 1540. Déclaration du 18 Septembre 1540, *ibid.*
 1551. Edit du mois de Janvier 1551, *ibid.*
 1554. Lettre Patentes du 3 Mars 1554, 77
 1567. Lettres Patentes de Henri III du mois de Septembre 1567, *ibid.*
 1570. Edit du mois de Septembre 1570, *ibid.*
 1575. Ordonnances du 14 Juin 1575, *ibid.*
 1635. Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638, &c. *ibid.*
 Toutes ces Ordonnances confirment à la Cour des Monnoies la Jurisdiction sur les Balanciers, *ibid.*
 1640. Déclaration du 30 Mars 1640, qui enjoint à tous Maîtres Balanciers de Paris, d'ajuster leurs poids sur les originaux étant au Greffe de la Cour des Monnoies, & à ceux des Provinces aux Hôtels des Monnoies du Royaume, 78
 1640. Déclaration du 18 Octobre 1640, faisant défenses aux Balanciers, de vendre des poids autres que ceux étalonnés en la Cour, ou ès Hôtels des Monnoies, *ibid.*
 1641. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Janvier 1641, *ibid.*
 1642. Arrêt de la Cour des Monnoies du 31 Janvier 1642, concernant les poinçons des Maîtres Balanciers, 79
 1642. Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1642, qui renvoie les Balanciers procéder en la Cour des Monnoies avec toute attribution de Jurisdiction, *ibid.*
 1670. Arrêts de la Cour des Monnoies des années 1670, 30 Mai 1672 portant défenses de procéder ailleurs qu'en la Cour sur les différends des Balanciers, *ibid.*
 1744. Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 23 Septembre 1744, contenant les obligations des Maîtres Balanciers, *ibid.*
 1672. BALANCIER établi au Louvre. Arrêts de la Cour des Monnoies des 18 Janvier & 10 Mars 1672, portant défenses de fabriquer des médailles & jettons ailleurs qu'au Balancier du Louvre, 82
 1685. Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1685, portant les mêmes défenses, *ibid.*

1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 dudit mois, portant création d'un Directeur du Balancier du Louvre, & d'un Contrôleur & Garde de la fabrication des Médailles, *ibid.*
1696. Arrêt du Conseil du 3 Novemb. 1696, portant union de la Charge de Contrôleur & Garde de la fabrication des Médailles & Jettons à celle de Directeur du Balancier du Louvre, 85
1726. BARRES & BARRETONS. Arrêt du Conseil du 20 Avril 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 3 Mai suivant, sur le commerce des matieres d'or & d'argent, 86
1751. Arrêt du Conseil du 30 Avril 1751, enregistré en la Cour des Monnoies le 18 Mai suivant, qui enjoint de marquer les barres, barretons, &c. dans l'instant même & aussi-tôt la fonte d'iceux, &c. 87
- BATTEURS D'OR ET D'ARGENT.
1551. Edits de Janvier 1551, Mars 1554, 1570, 1635, 1638, qui soumettent la Communauté des Maîtres Batteurs d'or & d'argent à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1586. Ordonnances de Henri II en 1586, portant défenses aux Batteurs d'or d'avoir en leurs maisons aucuns fourneaux, *ibid.*
1695. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Juillet 1695, qui fixe à vingt le nombre des Maîtres de la Communauté des Batteurs d'or : cet Arrêt contient les Statuts de cette Communauté, 88
1610. Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1610, qui confirme à la Cour des Monnoies la Jurisdiction sur les Maîtres Batteurs d'or & d'argent, 87
1669. Déclaration du 25 Octobre 1669, portant défenses aux Maîtres Batteurs d'or & d'argent d'avoir en leurs maisons aucuns fourneaux propres à affiner, à faire essai, &c. 90
1689. Déclaration du 25 Octobre 1689, portant défenses d'apporter en France, & de négocier aucun trait battu, &c. 91
1691. Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1699. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Juin 1699, portant défenses aux Maîtres Tireurs d'or & d'argent d'avoir plus d'un Compagnon, *ibid.*
1736. Arrêt du Conseil du 21 Février 1736, enregistré en la Cour des Monnoies le douze Avril suivant, concernant les matieres d'or & d'argent battues en feuilles, *ibid.*
1736. Arrêt du Conseil du 23 Juin 1736, par lequel Sa Majesté ordonne qu'aucuns Pourvus des privileges des Batteurs d'or ne pourront exercer, ni faire aucunes fonctions dudit métier de Batteur d'or, &c. *ibid.*
1753. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Avril 1753, qui homologue une délibération de la Communauté des Maîtres Batteurs d'or du 12 Avril précédent, & en conséquence leur permet à l'avenir d'avoir deux Compagnons, 92
- BATTEURS d'or gagnant Maîtrise dans l'Hôpital de la Trinité.
1668. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Juillet 1668, qui ordonne qu'il ne pourra y avoir qu'un Batteur d'or dans l'Hôpital de la Trinité gagnant maîtrise, & que les Administrateurs ne pourront en présenter que de huit ans en huit ans, un, &c. 92
1762. Lettres Patentes du 17 Mars 1762, qui permet aux Ouvriers, instruisans les Enfans dans l'Hôpital de la Trinité, d'avoir autant de Compagnons qu'en peuvent avoir les Maîtres de chaque métier. Registrées en Parlement, en la Chambre des Comptes, en la Cour des Aydes, & en la Cour des Monnoies le 22 Septembre 1762, 93
1721. BIJOU. Déclaration du 23 Novembre 1721, enregistrée en la Cour des Monnoies le 23 Décembre suivant, portant Reglement pour le titre & la marque des bijoux, 106
1755. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Avril 1755, portant défenses de fabriquer & de vendre aucune boîte ou autres bijoux d'or de différentes couleurs & à différents titres au-dessous de celui prescrit par les Ordonnances, 108
1755. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Décembre 1755, qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 30 Avril précédent, ordonne l'exécution des Reglemens, & fait défenses de vendre ou débiter aucune boîte & autres ouvrages d'or & d'argent, dans lesquels il soit fourré aucun corps ou matieres étrangères non apparentes, 115
1756. Arrêt du Conseil du 30 Mars 1756, & Lettres Patentes sur icelui, par lequel Sa Majesté permet aux ouvrages de bijouterie montées en cage, &c. qui se trouveront en même-tems revêtus d'un corps étranger apparent, de contenir un corps étranger non apparent, aux conditions portées par lesdits Arrêts & Lettres Patentes, registrées le 4 Mai suivant au Greffe

- de la Cour des Monnoies, aux charges portées par l'Arrêt, pag. 114
1728. BILLON. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728, qui défend l'introduction des especes de billon de fabrique étrangere dans le Royaume, enregistré en la Cour des Monnoies, 116
1719. Pareil Arrêt du 27 Mars 1729; portant les mêmes défenses, *ibid.*
1736. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1736, portant défenses de faire aucun mélange de différentes especes dans les sacs d'argent qui seront donnés en paiement, 115
1738. Arrêt du Conseil du premier Août 1738, portant les mêmes défenses que ceux des 27 Juillet 1728 & 27 Mars 1729, 117
1738. Edit du mois d'Octobre 1738, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Novembre suivant, qui ordonne une fabrication de sols de vingt-quatre deniers au titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains, à la taille de cent douze pieces au marc, quatre pieces de remede, & renouvelle les défenses d'introduire dans le Royaume des especes de billon de fabrique étrangere, 115
1750. Arrêt du Conseil du 20 Juin 1750, portant les mêmes défenses, & fixe la qualité des especes dont doivent être composés les sacs d'argent, 116
1757. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Septembre 1757, qui défend de refuser dans aucun paiement les pieces de vingt-quatre deniers, fabriquées en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, sur lesquelles il paroîtra quelques marques de l'empreinte, *ibid.*
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Juin 1758, qui défend de faire entrer dans le Royaume aucune espece de billon étrangere, à peine de trois mille livres d'amende, & renouvelle les défenses de donner en paiement aucune espece de billon en sacs, qu'après les avoir réellement comptées & examinées avec ceux à qui se feront les paiemens, *ibid.*
1760. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juin 1760, portant défenses d'introduire dans le Royaume, & exposer en paiement aucune espece de billon étrangere, sous les peines portées par les Reglemens, 117
1557. BILLONNEURS. Ordonnances de 1557, 1559, portant peine de mort contre les Billonneurs, 118-119
1574. Ordonnances de 1574, 1578 & 1579, portant confiscation du corps & des biens contre les Billonneurs, 119
1699. Déclaration du 17 Novembre 1699, enregistré en la Cour des Monnoies le 26 du même mois, portant peine de mort contre les Officiers & Commis des Monnoies convaincus d'avoir diverti les deniers du Roi jusqu'à 3000 liv. & au-dessus, p. 119
1702. Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Janvier 1702, qui porte qu'il sera informé contre ceux qui exposent & reçoivent les anciennes especes au même prix qu'aux Hôtels des Monnoies, charges & recettes publiques, *ibid.*
1703. Déclarations des 16 Octobre 1703 & 1708, qui renouvelle les défenses du billonnage, à peine de confiscation des especes & d'amende du double au moins pour la premiere fois, *ibid.*
1716. Déclaration du 8 Février 1716, enregistrée en la Cour des Monnoies le 13 Février suivant, qui défend aucune négociation d'especes, commerce ou trafic des matieres d'or & d'argent, sous peine des galeres & du carcan, *ibid.*
1540. BOITES DES MONNOIES. Ordonnance de François I en 1540, concernant l'apport des boîtes des monnoies & ce qui y a rapport, 121
1549. Ordonnance de 1549, art. IX, 123
1554. Ordonnance de Henri II de 1554, pour l'apport des boîtes, & ce qui y a rapport, *ibid.*
1563. Ordonnance de Charles IX en 1563, qui ordonne d'apporter les boîtes de monnoies huit jours après le tems fixe, sous peine de cinquante livres d'amende, *ibid.*
1566. Ordonnance de Charles IX en 1566, concernant l'état des boîtes, &c. 124
1660. BOUTONNIERS. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Juin 1660, portant Reglement pour les Maîtres Boutonniers, Enjoliveurs de la Ville de Paris, 127
1729. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Juin 1729, portant défenses aux Maîtres Boutonniers de travailler du métier de Maître Orfèvre, & de fondre des matieres d'or & d'argent, à peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenans, 128
1676. BRASSAGE. Déclaration du 28 Mars 1676, qui supprime le droit de brassage, 127
1689. Edit du mois de Decem. 1689, enregistré en la Cour des Monnoies le 15 du même mois, qui rétabit le droit de brassage, *ibid.*
- BUVETIER, Concierge de la Cour des Monnoies.
1704. Edit du mois de Mai 1704, enregistré en la Cour des Monnoies le 25 Juin suivant, portant création en titre d'office formé & héréditaire, d'un Concierge Buvetier de la Cour des Monnoies, 130

C.

1704. **CARRE'S.** Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Mai 1745 servant, de Règlement pour les carrés & autres outils servans à la fabrication des monnoies, pag. 133
1739. **CHAINETIERS.** Arrêt de la Cour du 29 Avril 1739, rendu au profit des Marchands Orfèvres - Joyalliers & des Maîtres Tireurs d'or de Paris, contre les Maîtres Chainetiers Haubergeonniers; qui fait défenses auxdits Chainetiers de faire aucuns ouvrages d'or & d'argent, & s'immiscer à faire aucuns ouvrages d'orfèvrerie, & de tirer ni faire tirer aucun or & argent, tant fin que faux, & de se mêler du métier de Tireur d'or, à peine de confiscation & d'amende, 173
- CHANGEURS.** Ancienne Ordonnance & Règlement tiré des Chartes du Trésor à Paris, qui prouve la Jurisdiction attribuée aux Généraux-Maîtres des Monnoies sur les Changeurs, 161
1374. Lettres Patentes du 10 Août 1374, portant défenses de faire fait de change avant d'en avoir été reconnu capable par les Généraux-Maîtres des Monnoies, 162
1384. Lettres Patentes du 11 Mars 1384, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1384. Lettres de Charles VI. en 1384, aux Généraux - Maîtres des Monnoies, par lesquelles le Roi leur donne plein pouvoir de défendre tout fait de change sans Lettres desdits Généraux confirmées par ledit Seigneur Roi, 162-163
1385. Lettres Patentes du 3 Mai 1385, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1421. Lettres Patentes de Charles VI du 14 Novembre 1421, pour, par les Généraux Maîtres des Monnoies, recevoir les Changeurs en la Ville de Paris trouvés suffisans & capables, 163
1423. Lettres Patentes du 22 Juin 1423, qui renouvellent les défenses de faire fait de change sans congé des Généraux-Maîtres des Monnoies, 164
1425. Lettres Patentes du 23 Mars 1425, contenant pareilles défenses, *ibid.*
1439. Ordonnance de Charles VII sur le fait des Monnoies du 4 Mai 1439, qui soumet les Changeurs à la Jurisdiction des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1443. Lettres Parentes données à Paris le 9 Mars 1443 par lesquelles Charles VII fait défenses à l'Evêque de Paris de prendre aucune Cour & Jurisdiction sur les Changeurs, & en attribue la connoissance à la Chambre des Monnoies, pag. 162
1445. Lettres Patentes de Charles VII données à Naples le 10 Mai 1445, portant Commission d'informer contre ceux qui auroient fait fait de Change sans le congé desdits Généraux, 163
1501. Lettres de Louis XII du 23 Janvier 1501, qui ordonnent aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire le procès aux Changeurs qui auroient malverté en leurs Charges, *ibid.*
1504. Lettres données à Meudon le 17 Août 1504, portant les mêmes dispositions, *ibid.*
1506. Ordonnance de Louis XII du 12 Novembre 1506, portant pareilles défenses, *ibid.*
1522. Lettres Patentes de François I, portant Commission aux Généraux Maîtres des Monnoies de faire le procès aux Changeurs, données à Lyon le premier Juin 1522, *ibid.*
1547. Ordonnance du 2 Juillet 1547, qui renouvelle les Ordonnances portées dans celles rapportées ci-dessus, 164
1551. Edit du mois de Janvier 1551, portant érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, & attribution de Jurisdiction sur les Changeurs, *ibid.*
1554. Lettres Patentes du mois de Mars 1554. qui confirment la Jurisdiction de la la Cour des Monnoies sur les Changeurs, 165
1554. Edit du mois de Mars 1554 art. XI, portant la même confirmation, *ibid.*
1555. Arrêt du Conseil en forme de Déclaration du 5 Septembre 1555, confirmatif de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Changeurs, *ibid.*
1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création des Changeurs en titre d'office, *ibid.*
1570. Edit du mois de Septembre 1570, confirmatif de la Souveraineté de la Cour des Monnoies, & de sa Jurisdiction sur les Changeurs, *ibid.*
1571. Edit en forme de Déclaration donnée par Charles IX à Monceaux le 10 Juillet 1571, qui ordonne l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1555 pour la création des Changeurs en titre d'office. *ibid.*
1571. Lettres Patentes données à Blois le 10 Septembre 1571, registrées en la Cour des Monnoies le 16 Octobre suivant, portant réduction des Changeurs, *ibid.*
1580. Edit du mois de Mai 1580, qui fixe & limite le nombre des Changeurs en chaque Ville, enregistré en la Cour des

- Monnoies le 18 Octobre 1581, pag. 165
1581. Déclaration du 10 Octobre 1581, enregistrée en la Cour des Monnoies le 25 du même mois qui regle le salaire des Changeurs, 166
1581. Lettres Patentes du 29 Décembre 1581, contenant les privileges des Changeurs, 167
1582. Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1582, contenant l'enregistrement des Lettres Patentes du 21 Décembre 1581, *ibid.*
1605. Edit du mois de Décembre 1605, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Janvier suivant, portant suppression des Changeurs es Villes où il y avoit Monnoie & union desdits Changeurs aux Fermes & Maîtrises Particulieres des Monnoies, *ibid.*
1607. Edit du mois d'Avril 1607 qui révoque celui du mois de Décembre 1605, & crée de nouveaux Changeurs, 168
1617. Arrêt du Conseil du 23 Juin 1617 confirmatif du rétablissement des Changeurs héréditaires, 169
1635. Edit du mois de Juin 1635, portant la même attribution & la même confirmation, 165
1638. Edit du mois de Décembre 1638, confirmatif de tous les précédens, avec attribution à la Cour des Monnoies de la Jurisdiction sur les Changeurs, *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant suppression de tous les Changeurs & création de trois cens Changeurs en titre d'office formé & héréditaire, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, 169
1705. Edit du mois de Septembre 1705, enregistré en la Cour des Monnoies le 22, qui éteint & supprime les 176 Offices de Changeurs restans à vendre des trois cens créés par l'Edit du mois de Juin 1696, 170
1709. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Juin 1709, contenant les obligations des Changeurs par Commission, 169
1716. Arrêt de la Cour des Monnoies en forme de Règlement du 7 Janvier 1716, concernant les fonctions & droits des Changeurs, 170
- Nota.* Les dispositions de cet Arrêt sont tirées des Arrêts & Reglemens du Conseil & de la Cour des Monnoies en date des 8 Mai 1679, 14. 20 Février, 10 & 12 Mai 1690, 14 Décembre 1693, 22 Novembre 1701, Déclaration du 24 Octobre 1711.
1727. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Mai 1727, qui fait défenses aux Changeurs en titre d'office de faire les fonctions de Changeurs, jusqu'à ce qu'ils se soient fait recevoir en ladite Cour, pag. 173
1729. Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1729, enregistré en la Cour des Monnoies le 12 Novembre suivant, contenant les droits des Changeurs, *ibid.*
1738. Edit du mois de Décembre 1738, enregistré en la Cour des Monnoies le 5 Décembre suivant, qui permet aux Changeurs de se faire payer de leurs droits sur le pied de trois deniers pour livre dans tous les endroits éloignés moins de dix lieues des Hôtels des Monnoies, & de quatre deniers pour livre par ceux éloignés de dix lieues & au-delà, *ibid.*
1755. Arrêt du Conseil du 25 Août 1755, enregistré en la Cour des Monnoies qui accorde aux Changeurs, & à tous ceux qui remettront aux Hôtels des Monnoies des especes vieilles ou étrangères & autres matieres d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-dessus des prix fixés par les Tarifs, au lieu des quatre précédemment accordés, 174
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Septembre 1758, qui réitere aux Changeurs, tant en titre que par commission, les défenses de faire aucun commerce de matieres & ouvrages d'orfèvrerie, & d'en vendre & débiter aucun sous les peines y portées, *ibid.*
1355. CHEF-D'OEUVRE. Edit de 1355, qui oblige les Aspirans à l'Orfèvrerie à faire chef-d'œuvre, 178
1378. Ordonnance de 1378, portant les mêmes dispositions, *ibid.*
1429. Arrêt de 1429, portant que les Aspirans à l'Orfèvrerie seient tenus de faire chef-d'œuvre, *ibid.*
1543. Edit de François I du mois de Septembre 1543, qui impose aux Aspirans à l'Orfèvrerie la nécessité du chef-d'œuvre, *ibid.*
1555. Edit d'Henri II en 1555, qui ordonne que les six Gardes feront faire chef-d'œuvre aux Aspirans à l'Orfèvrerie, *ibid.*
1669. Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Janvier 1669, portant défenses d'admettre & recevoir les fils de Maîtres Orfèvres à la Maîtrise avant d'avoir fait chef-d'œuvre, *ibid.*
1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, art. II, portant les mêmes dispositions, *ibid.*
- Voyez les Ordonnances & Reglemens qui imposent la nécessité du chef-d'œuvre aux Aspirans à la Maîtrise des Corps & Communautés des justiciables de la Cour des Monnoies, à l'ordre alphabétique.

- CHEVALIERS D'HONNEUR.**
 1702. Edit du mois de Juillet 1702, enregistré le 20 dudit mois, portant création des Chevaliers d'honneur es Cours Souveraines &c, pag. 179
- 1380. CHYMISTES.** Ordonnance de Charles V en 1380, adressée pour être publiée aux Généraux Maîtres des Monnoies, portant défenses à toutes personnes de se mêler de Chymie & d'avoir pour raison de ce des fourneaux, *ibid.*
Voyez. DISTILLATEURS.
- 1214. CONTRE-GARDES.** Edit de Philippe Auguste du mois de Juillet 1214, portant création des contre-Gardes en titre d'office, 181
- 1426.** Lettres de provisions accordées par Charles VII aux Contre-Gardes par Ordonnance de 1426, adressées aux Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
- 1554.** Ordonnances des années 1554 & 1586, concernant les fonctions & obligations des Contre-Gardes, *ibid.*
- 1696.** Edit du mois de Juin 1696, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, portant suppression des Offices de Contre-Garde & création de Contrôleurs Contre-Gardes dans les Monnoies désignées dans l'Edit, 182
- 1700.** Edit du mois de Janvier 1700, qui supprime les Contre-Gardes des Monnoies fermées en vertu de cet Edit, 188
- 1702.** Edit du mois de Mars 1702, enregistré en la Cour des Monnoies le 28 du même mois, portant création d'un Conseiller Contre-Garde dans les Monnoies désignées dans ledit Edit, *ibid.*
- 1702.** Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, qui enjoint aux Contre-Gardes de se trouver aux délivrances, *ibid.*
- 1705.** Edit du mois de Janvier 1705, enregistré le 21 Février suivant, portant suppression de l'Office de Contrôleur Contre-Garde de la Monnoie de Paris, 185
- 1705.** Edit du mois de Juin 1705, portant rétablissement de l'Office de Contrôleur Contre-Garde en la Monnoie de Paris, *ibid.*
- 1709.** Edit du mois d'Avril 1709, enregistré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, portant réduction des droits de Contrôleurs Contre-Gardes dans les Monnoies des Provinces &c, *ibid.*
- 1713.** Déclaration du 14 Février 1713, enregistrée le 1 Avril suivant, portant rétablissement des droits des Officiers des Monnoies supprimés par Edit du mois d'Avril 1713, *ibid.*
- 1275. CONTREMARQUE.** Ordonnance de Philippe le Hardi du mois de Décembre 1275, art. V. concernant la contremarque des ouvrages d'Orfèvrerie, pag 186
- 1313.** Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juin 1313, *ibid.*
- 1506.** Ordonnance de Louis XII du 22 Novembre 1506, *ibid.*
- 1510.** Déclaration de Louis XII du 14 Juin 1510, qui ordonne que les ouvrages sujets à la contremarque seront marqués de deux poinçons, *ibid.*
- 1543.** Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. XVIII, *ibid.*
- 1577.** Edit de Henri III du mois de Septembre 1577, *ibid.*
- 1608.** Lettres Patentes d'Henri IV du 22 Décembre 1608, qui assujettissent les Orfèvres des Galeries du Louvre à porter au Bureau de la contremarque leurs ouvrages d'Orfèvrerie, 187
- 1679.** Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XII, qui assujettit tous les Orfèvres à porter leurs ouvrages au Bureau de la contremarque, *ibid.*
- 1721.** Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, art. VII qui ordonne que tous les ouvrages des Maîtres Orfèvres seront marqués du poinçon du Maître & contremarqués, *ibid.*
- 1733.** Lettres Patentes du 12 Novembre 1733, sur Arrêt du 8 Septembre précédent qui renouvellent les injonctions de porter les ouvrages d'Orfèvrerie à la contremarque, *ibid.*
- 1760.** Arrêt de la Cour des Monnoies contradictoirement rendu avec les Maîtres Orfèvres le 21 Juin 1760, qui fait défenses au Fermier d'appliquer son poinçon de décharge, qu'il ne lui soit apparu du poinçon de la maison commune, 162
- CONTROLEUR GENERAL** des Monnoies de France, 163
- 1696.** Edit du mois de Juin 1696, portant création d'un Contrôleur Général des Monnoies de France, *ibid.*
- 1707.** Edit du mois de Novembre 1707, enregistré en la Cour des Monnoies, portant création de deux Offices de Contrôleurs Généraux des Trésoriers Généraux des Monnoies, *ibid.*
- 1708.** Edit du mois de Janvier 1708, qui supprime l'office de Contrôleur Général des Monnoies créé par Edit du mois de Juin 1696, & en attribue les fonctions aux Contrôleurs des Trésoriers Généraux des Monnoies, *ibid.*
- 1717.** Edit du mois de Février 1717, qui supprime

- prime les deux Offices de Contrôleurs Généraux des Monnoies créés par l'Edit de Novembre 1707, & qui crée un Contrôleur Général des Monnoies du Royaume en titre d'office, pag. 193 & 194
- CONTROLEUR ET GARDE DES MEDAILLES ET JETTONS,**
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant création d'un Contrôleur & Garde des Médailles & jettons, 195
1696. Arrêt du Conseil du 3 Novembre 1696, qui unit l'Office de Contrôleur & Garde des Médailles à celui du Directeur de la Monnoies des Médailles, *ibid.*
864. **COUR DES MONNOIES.** Edit de Piste du mois de Juillet 864, qui porte que les Comtes enverront leur Viconte à Senlis avec leur Monétaire & deux hommes solvables, 202
1211. Ordonnance de Philippe Auguste en 1211, où il est parlé des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1225. Reglement de Philippe Auguste en 1225, qui porte que les Ouvriers des Monnoyeurs seront tenus jurer ès mains des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1669. Chartres données par Philippe le Bel en 1296, concernant les Généraux des Monnoies & leurs privileges, 211
1315. Reglement en 1315 par les Généraux des Monnoies concernant les monnoies, 202
1322. Reglement de Charles le Bel du 10 Décembre 1322, *ibid.*
1328. Lettres clauses de Philippe de Valois pour les Généraux Maîtres des Monnoies, 203
1337. Chartres données par Philippe de Valois en Avril 1337, concernant les Généraux des Monnoies & leurs privileges, 251
1358. Election de la Chambre des Monnoies en 1358, 204
1358. Lettres clauses des Généraux Maîtres des Monnoies aux Officiers des Monnoies en conséquence du mandement de Charles Dauphin de France, en date du 7 Mai 1358, *ibid.*
1346. Lettres de Philippe de Valois du 20 Janvier 1346, aux quatre Généraux des Monnoies portant augmentation de dix sols par marc d'argent, 205
1358. Ordonnance du 8 Novembre 1358, portant augmentation d'un cinquieme Général Maître des Monnoies, *ibid.*
1359. Ordonnance du 27 Janvier 1359, portant augmentation de trois Généraux des Monnoies, *ibid.*
1361. Ordonnance du Roi Jean du 27 Septembre 1361, portant Reglement des fonctions des six Généraux Maîtres des Monnoies résidans à Paris, *ibid.*
1400. Ordonnance de Charles VI du 7 Janvier 1400, portant suppression de deux des six Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1413. Ordonnance rendue en 1413, qui confirme le nombre des quatre Généraux des Monnoies, *ibid.*
1418. Translation de la Chambre des Monnoies à Bourges en 1418, 206
1419. Lettres Patentes de Charles VI du 23 Avril 1419, qui commettent Guillaume Forêt pour vaquer à Paris au fait des Monnoies, *ibid.*
1437. Rétablissement de la Chambre des Monnoies en la Ville de Paris, par Lettres Patentes de Charles VII du 6 Novembre 1437, *ibid.*
1443. Lettres Patentes de Charles VII en forme d'Edit du 29 Janvier 1443, qui fixe à 7 le nombre des Généraux Maîtres des Monnoies, 207
1443. Lettres Patentes de Charles VII en date du 5 Novembre 1443, concernant le franc salé des Généraux Maîtres des Monnoies, 212
1455. Ordonnance de Charles VII du 18 Septembre 1455, qui réduit à quatre le nombre des Généraux Maîtres des Monnoies, 207
1460. Lettres du Chancelier des Ursins du 12 Février 1460, concernant le *committimus* des Généraux des Monnoies, *ibid.*
1461. Lettres Patentes de Louis XI du 20 Juillet 1461, qui confirment l'ancien nombre des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1475. Lettres Patentes du 2 Novembre 1475, portant confirmation dudit nombre de quatre Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1483. Lettres Patentes de Charles VIII du 24 Février 1483, portant augmentation des Généraux Maîtres des Monnoies, 208
1484. Lettres en forme d'Edit de Charles VIII du mois de Juin 1484, portant confirmation des six Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1494. Lettres Patentes de Charles VIII du 13 Janvier 1494, portant augmentation des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1498. Ordonnance de Louis XII du 8 Juin 1498, portant confirmation des Officiers de la Chambre des Monnoies, *ibid.*
1512. Chartres de Louis XII du mois d'Octobre 1512, concernant les Généraux Maîtres des Monnoies & leurs privileges, 211
1515. Lettres Patentes de François I du mois

- de Janvier 1515, qui confirment les Généraux des Monnoies dans l'exercice de leurs Charges, pag. 209
1520. Lettres Patentes de François Premier données à Romorentin le 22 Janvier 1520, vérifiées par les Généraux des Monnoies le 1 Mai 1521, qui confirment à ces Officiers le droit de franc salé, 212
1522. Edit de François I du mois de Mars 1522, par lequel le Roi augmente le nombre des Généraux des Monnoies de deux Conseillers de robe longue & d'un Président de robe longue pour composer en tout le nombre de dix Conseillers & d'un Président, 210
1523. Certificat du 7 Juin 1523, des Gens des Comptes portant que les Officiers de la Chambre des Monnoies ont été de tout tems & ancienneté du Corps de la Chambre des Comptes, 212
1523. Lettres de François I du 22 Juillet 1523, confirmatives des privileges des Généraux Maîtres des Monnoies, 211
1547. Lettres Patentes de Henri II du 19 Février 1547, qui confirment le nombre des dix Généraux Maîtres des Monnoies & d'un Président, 210
1548. Lettres Patentes de Henri II du mois de Mars 1548, confirmatives de lettres de Charles VII du 5 Novembre 1443, pour le franc salé des Généraux des Monnoies, *ibid.*
1549. Lettres Patentes d'Henri II du 25 Mars 1549, portant permission aux Généraux des Monnoies de juger en dernier ressort, &c. 215
1550. Lettres Patentes de Henri II du 25 Mars 1550, portant défenses au Parlement de prendre connoissance des matieres & procès appartenans aux Conseillers Généraux des Monnoies, 216
1551. Edit de Henri II du mois de Janvier 1551, qui crée, érige & établit la Chambre des Monnoies en Cour & Jurisdiction Souveraine & supérieure avec toute attribution de Jurisdiction sur les justiciables dénommés dans l'Edit, *ibid.*
1551. Autre Edit du même mois de Janvier 1551, contenant attribution de Jurisdiction Souveraine à la Cour des Monnoies, & augmentation d'Officiers en icelle, 218
1552. Ordonnance de Henri II du mois de Septembre 1552, qui regle le rang & la séance des Officiers de la Cour des Monnoies aux cérémonies publiques, 248
1557. Edit du mois d'Avril 1557, qui regle le rang & la séance des Officiers de la Cour des Monnoies, conformément aux Edits & Ordonnances des mois de Janvier 1551, Septembre 1552, Mars 1554 &c, *ibid.*
1565. Ordonnance de la Chambre des Comptes du 12 Mars 1565, pour les menues nécessités de la Cour, 242
1570. Lettres Patentes de Charles IX en 1570, portant confirmation des Officiers de la Cour des Monnoies en leurs Charges, 220 & *suiv.*
1568. Arrêt de la Cour des Monnoies du 26 Juillet 1568, pour les droits à elle attribués pour les menues nécessités, 243
1570. Edit de Charles IX du mois de Septembre 1570, portant confirmation de l'Edit du mois de Janvier 1551, qui érige la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine, 220
1570. Lettres Patentes de Charles IX du 21 Octobre 1570, concernant la Buvette de la Cour des Monnoies, 243
1575. Lettres Patentes de Henri III du 10 Juillet 1575, portant confirmation des Officiers de la Cour des Monnoies en leurs charges, 241
1575. Lettres Patentes de Henri III du 25 Juillet 1575, concernant la Buvette de la Cour, 243
1588. Edit de Henri III du mois de Janvier 1588, portant création de six nouveaux Conseillers en la Cour des Monnoies, 221
1594. Edit de Henri IV en 1594, portant création de trois Cours des Monnoies, savoir, une à Lyon, une à Toulouse, une à Poitiers, ces Cours furent aussitôt supprimées.
1611. Lettres Patentes de Louis XIII en 1611, portant confirmation des Officiers de la Cour des Monnoies en leurs charges, 242
1613. Lettres Patentes de Louis XIII en 1613, qui confirment à la Cour des Monnoies les droits de bougies, de jettons, &c, 243.
1613. Lettres Patentes de Louis XIII du mois de Février 1613, concernant le franc salé des Officiers de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1614. Lettres Patentes du 4 Decembre 1614, portant confirmation aux Officiers de la Cour des Monnoies des droits de sel, jettons, bougies, &c, 244
1635. Edit du Roi Louis XIII du mois de Juin 1635, portant confirmation de Souveraineté à la Cour des Monnoies, avec création d'un Président de robe longue, & dix Conseillers Généraux, savoir, six de robe longue, & quatre de robe courte, & un Substitut de ses Avocat & Procureur en ladite Cour, aux gages y attribués: un Prévôt Général des Monnoies, un Lieu-

- tenant, trois Exempts, un Greffier, quarante Archers, un Trompette: douze Huissiers Audienciers pour le service de ladite Cour, &c. ledit Edit enregistré en Parlement, le Roi y séant le 20 Décembre 1635, pag. 221
1636. Lettres Patentes du 15 Avril 1636, pour la préséance du Premier Président en la Cour des Monnoies sur les Gens du Conseil de Sa Majesté, 242
1636. Arrêt du Conseil du 9 Mai 1636, qui fixe le nombre des Juges pour juger les affaires criminelles, 223
1638. Edit du mois de Décembre 1638, portant confirmation de l'Edit du mois de Janvier 1551, & autres précédens, avec attribution des pouvoirs & juridictions accordés par Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoies mentionnés par le susdit Edit, *ibid.*
1639. Edit du mois de Juillet 1639, portant création d'un second Avocat Général en la Cour des Monnoies, aux mêmes honneurs & droits que celui qui possède pareil Office en ladite Cour, &c. *ibid.*
1640. Edit du mois de Juillet 1640, portant création d'un Office de Conseiller & Général de Robe courte au Comptoir de la Cour des Monnoies, 224
1641. Edit du mois de Novembre 1641, portant suppression de l'Office de Conseiller & Général de Robe courte au Comptoir, & création de deux Conseillers de Robe longue, *ibid.*
1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création de Présidens & Conseillers de la Cour des Monnoies, Commissaires résidens ès Villes & Départemens desdites Monnoies, &c. Registré en la Chambre des Comptes le deuxieme jour de Septembre suivant, & en la Cour des Monnoies le 11 du même mois, *ibid.*
1646. Edit du mois de Juin 1646, portant suppression d'Offices de Présidens & de Conseillers, 226
1647. Edit du mois d'Octobre 1647, portant création de deux Offices de Conseillers Présidens, & d'un Conseiller en la Cour des Monnoies, avec établissement de deux séances, & ouvertures semestres en ladite Cour, 227
1647. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Novembre 1647, portant l'enregistrement de Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois d'Octobre 1647, 230
1647. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Décembre 1647, pour le département des semestres, 231
1648. Arrêt de la Cour des Monnoies du 2 Avril 1648, pag. 232
1657. Déclaration en forme d'Edit du mois de Mars 1657, qui éteint & supprime l'Office de Conseiller en la Cour, Intendant & Contrôleur Général des Monnoies de France & économie d'icelles, créé par Edit du mois de Juillet 1653, & avec création de deux Conseillers Contrôleurs Généraux du Comptoir & Bureau des Monnoies de France, 233
1657. Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1657, portant enregistrement de la Déclaration ci dessus, 235
1675. Edit du mois de Mai 1675, enregistré le quatre, qui supprime une des Charges de Conseiller en la Cour, *ibid.*
1686. Lettres Patentes du mois de Septembre 1686, qui transfèrent la Cour des Monnoies au grand Pavillon du Palais au dessus du grand Escalier qui aboutit à la Cour Dauphine, 240
1716. Edit portant suppression des Offices de Receveurs & Contrôleurs des amendes de la Cour des Monnoies du mois de Juin 1716, enregistré le 11 Juillet suivant, 236
1719. Edit du mois de Mars 1719, enregistré en Parlement, en la Chambre des Comptes, &c. qui en confirmant aux Officiers de la Cour des Monnoies les Privileges, Droits, Honneurs, &c. à eux attribués, leur accorde la Noblesse avec toutes ses prérogatives, &c. 245

COURS DES MONNOIES.

1645. Edit du mois de Janvier 1645, portant création de deux Cours des Monnoies, une à Lyon, & l'autre à Libourne, 266

1645. Edit du mois de Mars 1645, qui révoque & supprime les deux Cours des Monnoies créées par l'Edit du mois de Janvier 1645, *ibid.*

COUR DES MONNOIES DE LYON.

1704. Edit du mois de Juin 1704, portant création d'une Cour des Monnoies à Lyon, *ibid.*

1705. Edit du mois d'Avril 1705, qui unit la Cour des Monnoies de Lyon à la Sénéchaussée & Présidial de ladite Ville, 273

1705. Edit du mois d'Octobre 1705, contenant les Reglemens pour l'établissement de la Cour des Monnoies de Lyon, 276

1705. Edit du mois de Janvier 1705, portant désunion de l'Office de Lieutenant Général de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, de celui de Premier Président en la Cour des Monnoies de Lyon, & création d'un Office de Président en ladit Cour des Monnoies, pour être uni à

- ladite Charge de Lieutenant Général, pag. 287
1565. **COUTELLERS.** Statuts des Maîtres Coutelliers de Paris en 1565, 297
1740. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Mars 1740, entre les Maîtres Orfèvres & les Maîtres Coutelliers, 297
1748. Arrêt de la Cour des Monnoies du 4 Mai 1748, servant de Reglement pour les ouvrages de Coutellerie en or & en argent, *ibid.*
1756. Arrêt du Conseil avec Lettres Patentes du 2 Mars 1756, qui permet aux Maîtres Coutelliers de fondre les matieres d'or & d'argent, &c. 294
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1756, contenant l'enregistrement de l'Arrêt & des Lettres Patentes du 2 Mars précédent aux charges y portées, *ibid.*
1756. Arrêt de Reglement de la Cour des Monnoies du 10 Avril 1756, pour les Maîtres Coutelliers de la Ville de Paris, 294 & *suiv.*
- CRIEURS DE GALONS & Passemens d'or & d'argent.**
1551. Edits des années 1551, 1554, qui soumettent les Crieurs de galons & Passemens à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, 298
1644. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Novembre 1644, publié à Paris le 7 Décembre suivant, portant Reglement pour les Crieurs de galons & Passemens d'or & d'argent, 299
1649. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Septembre 1649, qui ordonne l'exécution des dispositions portées par l'Arrêt du 27 Septembre 1644, qui permet aux Maîtres Coutelliers d'acheter cordons de chapeaux, poignées d'épée, & passemens d'or & d'argent, &c. 300
1750. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Septembre 1750, qui renouvelle les défenses portées ès Arrêts du 7 Decembre 1644, 27 & 29 Septembre 1649, *ibid.*
- CUEILLEURS D'OR DE PAILLOLE.**
1472. Lettres Parentes du 23 Mai 1472, qui commet l'un des Généraux des Monnoies pour regler les Cueilleurs d'or de paillole en Languedoc, 301
1551. Edit du mois de Janvier 1551, Lettres Patentes du 3 Mars 1554, Edits des mois de Juin 1635 & Décembre 1638, portant confirmation à la Cour des Monnoies de la Jurisdiction sur les Cueilleurs d'or de paillole, 302
1751. Arrêt du Conseil avec Lettres Patentes du 9 Novembre 1751, portant Reglement pour les Cueilleurs de paillole d'or & d'argent, registrés en la Cour des Monnoies le 2 Décembre suivant, pag. 302

D.

1549. **DELIVRANCES.** Ordonnances des années 1549, 1554, 1586, 1590, portant Reglement pour les délivrances, 303
1750. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, pour les délivrances, avec le modele qui doit être suivi par les Juges-Gardes, 308
1586. **DENIERS DE BOITES.** Ordonnance de 1586, concernant les deniers de boîtes, 316
1750. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, pour les deniers de boîtes, 317
1750. **DIFFERENT.** Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, concernant le différent que les Tailleurs & Directeurs des Monnoies doivent mettre sur les especes, 338
- DIRECTEUR GENERAL des Monnoies.**
1696. Edit du mois de Juin 1696, registré en la Cour des Monnoies, portant création d'un Directeur Général des Monnoies, 339
1705. Edit du mois de Janvier 1705, qui supprime le titre de Trésorier Général attribué au Directeur Général des Monnoies, *ibid.*
1717. Edit du mois de Février 1717, portant suppression de l'Office de Directeur Général des Monnoies, créé par Edit du mois de Juin 1696, & création d'un Conseiller Directeur Général des Monnoies de France, 339, 340
1719. Edit du mois de Décembre 1719, registré en la Cour des Monnoies le deux, qui, Article IV, accorde le quart des remedes aux Directeurs des Monnoies, 345
- Exposition des principes du compte de fin en conséquence du Certificat du Directeur Général, pour constater quel a été le bénéfice du Roi, pour raison de l'écharferé d'une fabrication, *ibid.***
1761. Déclaration du 26 Mai 1761, registrée en la Chambre des Comptes & en la Cour des Monnoies, qui fixe la maniere, & par qui les comptes des Monnoies seront rendus, 349
- Voyez* TRÉSORIER GENERAL.
- DIRECTEURS PARTICULIERS des Monnoies.**
1507. Les Ordonnances des années 1507,

- 1540, 1551, 1554, 1566, 1586, contiennent les fonctions & obligations des Directeurs Particuliers des Monnoies, pag. 350
1696. Edit du mois de Juin 1696, enregistré en la Cour le 30 du même mois, qui crée en titre d'office formé & héréditaire des Conseillers Directeurs Particuliers & Trésoriers, en chacune des Monnoies des Villes y désignées, 349
1719. Edit du mois d'Août 1719, enregistré en la Cour des Monnoies le 18, portant suppression du Directeur & Trésorier Particulier de la Monnoie de Paris, & création en titre d'office formé & héréditaire, d'un Conseiller Directeur & Trésorier Particulier de la même Monnoie, 354
1719. Edit du mois de Décembre 1719, enregistré en la Cour des Monnoies le deux des mêmes mois & an, qui ordonne, Art. IV, qu'en justifiant par les certificats du Directeur Général des Monnoies, du profit des foiblages & écharetés énoncés par les Jugemens à un quart des remèdes près, lesdits Directeurs en soient déchargés, *ib.*
1744. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Mai 1744, qui ordonne aux Directeurs des Monnoies de remettre & déposer au Greffe de leurs Monnoies, tous les registres de change & de fonte desdites Monnoies, chacun en droit soi, pour y rester en dépôt & y avoir recours toutefois & quantes que besoin sera, &c. 355
1554. DISTILLATEURS. Ordonnances des années 1554, 1570, 1571, 1635, &c. qui soumettent les Distillateurs à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1637. Déclaration donnée à Moisy le 20 Décembre 1637, *idem*, confirmée par les Edits de 1638, 1645, 1646, *ibid.*
1660. Arrêt du Conseil du 3 Août 1660, enregistré en la Cour des Monnoies, qui confirme à ladite Cour la Jurisdiction sur les Distillateurs, *ibid.*
1632. Lett. Pat. du 28 Juin 1632, qui confirme à un Particulier la permission d'avoir des fourneaux dans sa maison, à la charge de souffrir les visites des Commissaires de la Cour des Monnoies, &c. 357
1637. Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Janvier 1637, qui érige l'art & métier de faiseur d'eau-de-vie en Métier juré, 356
1638. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Juillet 1638, portant enregistrement des Lettres Patentes du 28 Juin 1632, *ibid.*
1638. Permission donnée par la Cour des Monnoies, sous le bon plaisir du Roi, à un Particulier de tenir fourneaux chez lui, propres à faire toutes sortes de calcinations, &c. pag. 356
1638. Lettres de relief adressées en la Cour des Monnoies du 5 Août 1638, *ibid.*
1638. Arrêt du Conseil du 5 Août 1638, enregistré en la Cour des Monnoies le 20 Janvier 1639, *ibid.*
1638. Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Octobre 1638, qui ordonne que les Lettres Patentes du mois de Janvier 1637, l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre 1638, serant registrées au Greffe d'icelle, que le métier de Distillateur sera Juré en la Ville de Paris, les Maîtres prêteront serment en ladite Cour, & que les Reglemens faits ce jour-là même par la Cour, concernant ledit métier, tiendroient lieu de Statuts & Reglemens, *ibid.*
1638. Reglemens en forme de Statuts de la Cour des Monnoies pour les Maîtres Distillateurs, du mois d'Octobre 1638, *ibid.*
1666. Arrêt de la Cour des Monnoies du 9 Juin 1666, qui, conformément aux Ordonnances, défend à toute personne, autre que les Maîtres Distillateurs de tenir en leurs maisons ni ailleurs, aucuns fourneaux servans à la distillation, &c. 357
1746. Arrêt du Conseil du 23 Mai 1746, contradictoirement rendu entre les Jurés-Gardes de la Communauté des Maîtres Distillateurs de la Ville de Paris, les Syndics & Jurés de la Communauté & Maîtres Distillateurs en Chymie de la même Ville, le Procureur Général en ladite Cour des Monnoies, & le Procureur du Roi au Châtelet de Paris portant Reglement de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies sur les Maîtres Distillateurs & Limonadiers, & celles des Juges ordinaires, 358
1758. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Septembre 1758, qui fait défenses à toutes personnes, autres que ceux qui, par état sont autorisés aux différentes opérations de Chymie, de faire, composer, vendre & débiter, faire vendre ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables, & ayant la propriété de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cuivre, ou autrement abuser desdits métaux, par quelque composition que ce soit ou puisse être, &c. 360
1581. DOREURS. Lettres Patentes de Henri III du mois de Décembre 1581, registrées en la Cour des Monnoies concernant les Doreurs, 361
1581. Lettres Patentes du mois de Décembre 1581, qui renvoient en la Cour des

- Monnoies les Statuts présentés par les Doreurs, pour avoir l'avis de les Officiers, sur le contenu auxdites Lettres Patentes & articles en forme de Statuts, pag. 361
1583. Reglement de la Cour des Monnoies du 16 Juillet 1583, pour les Doreurs damasquineurs, *ibid.*
1583. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Août 1583, portant enregistrement des Lettres Patentes, *ibid.*
1577. Ordonnance de Henri III du mois de Septembre 1577, Art. IV, portant défenses à toutes personnes de dorer & argenter sur bois, p'âtre, cuir, &c. si ce n'est pour les Priaces; enjoint à la Cour des Monnoies d'y veiller, &c. *ibid.*
1650. Arrêt de la Cour des Monnoies en 1650, qui ordonne aux Maîtres Doreurs, & à ceux qui font des ouvrages de cuivre blanchi, de les marquer du poinçon à ce destiné, 362
1674. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Septembre 1674, portant défenses aux Merciers, Lunetiers, Joyalliers, Miroitiers, Doreurs, &c. d'exposer en vente, ni débiter aucuns ouvrages de cuivre en couleur pour ouvrage d'or avivé & moulu, &c. *ibid.*
1684. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Mai 1684 qui renouvelle les mêmes défenses, *ibid.*
1585. Arrêt du Conseil & Commission sur icelui du 9 Avril 1685, adressé à la Cour des Monnoies pour visiter les Doreurs, *ibid.*
1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Septembre 1685, qui commet les Jurés de la Communauté des Maîtres Doreurs pour faire les visites, *ibid.*
1699. Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Novembre 1699, qui permet aux anciens Maîtres de la Communauté des Maîtres Doreurs, de faire les visites en présence d'un Conseiller de la Cour, *ibid.*
1711. Arrêt de la Cour des Monnoies du 29 Août 1711, portant défenses à tous Maîtres Doreurs de travailler dudit métier dans le Faubourg saint Antoine, & autres lieux privilégiés, à peine de mille livres d'amende & de confiscation, *ibid.*
1712. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Janvier 1712, qui renouvelle les mêmes défenses sous les mêmes peines, *ibid.*
- DOUBLES, OU DOUBLES DENIERS.**
1293. Ordonnance de Philippe le Bel en 1293, qui ordonne qu'il sera fabriqué des doubles parisis & des doubles tournois, 373
1339. Ordonnance de Philippe de Valois du 15 Avril 1339, portant qu'il sera fabriqué des deniers d'or appellés doubles d'or, qui eurent cours pour soixante sols tournois, les demi pour trente sols tournois, pag. 373
1726. **DOUBLE LOUIS.** Edit du mois de Janvier 1726, qui ordonne qu'il sera fabriqué des louis de vingt livres, les doubles à proportion, *ibid.*
1726. Arrêt du Conseil du 26 Mai 1726, regilstré en la Cour des Monnoies le 27 du même mois, qui augmente le louis d'or de vingt livres à vingt-quatre livres, les doubles à proportion, *ibid.*

E.

- ECUS.** Lettres du 11 Mars 1324, pour la fabrication d'une monnoie à qui le Prince donna le nom d'écus, 386
1350. Ordonnance du Roi Jean en 1350, pour la fabrication des deniers d'or à l'écu, *ibid.*
1417. Ordonnance de Charles VI du 9 Décembre 1417, pour la fabrication des écus d'or appellés écus heaumes, *ibid.*
1436. Ordonnance de Charles VII en 1436, qui ordonne la fabrication d'écus d'or fin, 387
1475. Ordonnance de Louis XII, pour la fabrication des écus d'or au soleil en Novembre 1475, *ibid.*
1483. Ordonnance de Charles VIII en 1483, pour la fabrication des écus d'or à la couronne & au soleil, *ibid.*
1487. Ordonnance de Charles VIII pour l'augmentation du prix des écus à la couronne & des écus au soleil, *ibid.*
1510. Ordonnance de Louis XII, pour la fabrication des écus au porc épi du 19 Novembre 1510, 388
1515. Ordonnance de François I en 1515, qui ordonne une fabrication des écus & des demi écus au soleil, *ibid.*
1519. Ordonnance portant diminution des écus & des demi écus au soleil en 1519, *ib.*
1538. Ordonnance en 1538, portant fabrication d'écus au soleil plus foibles de trois karats que ceux fabriqués en exécution de l'Ordonnance de François I en 1514, *ib.*
1539. Fabrication d'écus d'or au titre de 23 karats $\frac{2}{3}$ de remede, &c. *ibid.*
1547. Fabrication d'écus d'or, demi écus d'or & quarts d'écus d'or, sous le regne de Henri II, *ibid.*
1548. Ordonnance du 31 Janvier 1548, por-

- tant qu'aux écus & demi écus au soleil on mettroit l'effigie du Roi d'après le naturel, &c. pag. 389
1560. Fabrication d'écus d'or sous le regne de Charles IX en 1560, *ibid.*
1574. Fabrication de doubles écus d'or & des quadruples d'écus d'or sous le regne de Henri III, des quarts d'écus & des demi quarts d'écus, *ibid.*
1574. Ordonnance du 22 Septembre 1574, qui fixe l'écu d'or à 58 sols, *ibid.*
1575. Autre en 1575, qui fixe l'écu à soixante sols, *ibid.*
1577. Edit de Henri III du mois de Septembre 1577, qui fixe le prix de l'écu à soixante sols, *ibid.*
1602. Edit du mois de Septembre 1602, qui abolit le compte à l'écu & rétablit celui à la livre, 391
1614. Ordonnance du 5 Décembre 1614, qui fixe l'écu à trois livres 15 sols, *ibid.*
1636. Edit du 5 Mars 1636, qui fixe l'écu d'or au prix de quatre livres quatorze sols, *ibid.*
1641. Edit de Louis XIII du mois de Septembre 1641, qui ordonne la fabrication de l'écu blanc ou louis d'argent, *ibid.*
1652. Déclaration du mois de Mars 1652, qui fixe le prix des écus d'or à cinq livres quatre sols, 392
1653. Ordonnance de 1653, qui fixe le prix de l'écu d'or à six livres, quatre sols, *ibid.*
1654. Edit du mois d'Avril 1654, qui fixe l'écu d'or à cinq livres quatre sols, l'écu blanc à trois livres, *ibid.*
1666. Edit du premier Janvier 1666, qui fixe les écus d'or au prix de cinq livres onze sols six deniers, *ibid.*
1666. Arrêt du 10 Septembre 1666, qui remet les écus blancs à trois livres & les autres monnoies a proportion, *ibid.*
1689. Edit du mois de Décembre 1689, qui ordonne une fabrication d'écus de neuf au marc qui eurent cours pour trois livres six sols, *ibid.*
1692. Arrêt du 6 Décembre 1692, qui réduit l'écu à trois livres quatre sols, *ibid.*
1693. Arrêts des 16 Juin & 26 Juillet 1693, portant réduction de l'écu à trois livres deux sols, *ibid.*
1693. Edit du mois de Septembre 1693, qui ordonne une réforme de louis & d'écus, & une fabrication d'écus de neuf au marc qui eurent cours pour trois livres douze sols, *ibid.*
1700. Arrêt du premier Janvier 1700, portant réduction des écus à trois livres dix sols, 393
1700. Arrêt du premier Avril, portant réduction des écus à trois livres neuf sols, *ibid.*
1700. Le premier Juin à trois livres dix sols, pag. 393
1700. Arrêts des 30 Novembre & 21 Décembre, portant réduction de l'écu à trois livres sept sols, *ibid.*
1701. Le premier Avril 1701, à trois livres six sols, *ibid.*
1701. Arrêt du 28 Juin 1701, qui réduit les écus à trois livres cinq sols, *ibid.*
1701. Arrêt du 19 Septembre 1701, portant augmentation des écus à trois livres sept sols six deniers,
1701. Déclaration du 27 Septembre 1701, portant augmentation des écus à trois livres dix sols, *ibid.*
1701. Edit du mois de Septembre & Déclaration du 27 du même mois, qui ordonnent une nouvelle fabrication d'écus de neuf au marc qui eurent cours pour trois livres quinze sols, *ibid.*
1702. Arrêt du 22 Août 1702, portant réduction des écus à 3 liv. 14 s. *ibid.*
1702. Arrêt du 17 Octobre 1702, portant réduction des écus à 3 liv. 12 s. *ibid.*
1703. Arrêt du 14 Juillet 1703, portant réduction des écus à 3 liv. 11 s. *ibid.*
1703. Arrêt du 21 Août 1703, portant réduction des écus à 3 liv. 10 s. *ibid.*
1704. Arrêt du premier Avril 1704, qui réduit les écus au premier Mai suivant, à 3 liv. 9 s. & au 15 Mai suivant à 3 liv. 8 sols. *ibid.*
1704. Edit du mois de Mai 1704, qui ordonne une nouvelle fabrication & réformation de louis & d'écus : en conséquence de cet Edit, il fut fabriqué des écus de neuf au marc qui eurent cours pour 4 liv. *ibid.*
1705. Arrêt du 20 Janvier 1705, qui réduit les écus à 3 liv. 18 sols, *ibid.*
1705. Arrêt du 7 Juillet 1705, qui réduit les écus à 3 liv. 17 s. 6 den. *ibid.*
1705. Arrêt du 17 Septembre 1705, qui réduit les écus au premier Janvier 1706, à 3 liv. 16 sols, *ibid.*
1706. Arrêt du premier Mars 1706, qui réduit les écus à 3 liv. 14 sols, *ibid.*
1706. Arrêts des 25 Mai & 8 Juin 1706, qui réduisent les écus à 3 liv. 12 sols, *ibid.*
1706. Arrêt du 27 Novembre 1706, qui réduit les écus au premier Janvier 1707, à 3 liv. 11 sols, *ibid.*
1708. Arrêts des 31 Janvier & 14 Février 1708, qui réduisent les écus à 3 liv. 10 sols, *ibid.*
1708. Arrêt du 20 Novembre 1708, qui

- réduit les écus à 3 liv. 8 sols, pag. 393
 1709. Arrêt du 19 Février 1709, *idem* à 3 liv. 5 sols, pag. 393
 1709. Edit du mois de Mai 1709, qui ordonne une fabrication d'écus de huit au marc, appelés écus aux trois couronnes, qui eurent cours pour 5 liv. *ibid.*
 1713. Arrêt du 30 Septembre 1713, qui réduit l'écu aux trois couronnes à 4 liv. 17 s. 6 den. 394
 1714. Au premier Février 1714, *idem*, à 4 liv. 15 sols, *ibid.*
 Au premier Avril suivant, à 4 liv. 12 sols 6 den. *ibid.*
 Au premier Juin suivant à 4 liv. 10 s. *ibid.*
 Au premier Septembre à 4 liv. 5 s. *ibid.*
 1714. Arrêt du 15 Août 1714, qui ordonne que les écus des huit au marc n'aient cours que pour 4 liv. 2 s. 6 den. jusqu'au 15 Octobre suivant, & au premier Décembre pour 4 liv. *ibid.*
 1714. Arrêt du 8 Décembre 1714, qui indique trois diminutions, savoir, au premier Février 1715, l'écu à 3 liv. 17 s. 6 den. Au premier Avril à 3 liv. 15 s. Au premier Août à 3 liv. 10 sols, *ibid.*
 1715. Edit du mois de Décembre 1715, qui ordonne une réformation des especes fabriquées en exécution de l'Edit du mois de Mai 1709, & des écus de huit au marc qui ont eu cours pour 5 liv. les écus non réformés ont été augmentés, & ont eu cours pour 4 liv. *ibid.*
 1718. Edit du mois de Mai 1718, qui ordonne une refonte générale des especes & une fabrication d'écus à la taille de dix au marc qui ont eu cours pour 6 liv.; le même Edit ordonne que les écus de huit au marc aient cours pour 6 liv., & ceux de neuf au marc pour 5 liv. 6 sols, *ibid.*
 1718. Arrêt du 10 Septembre 1718, qui ordonne que les écus de huit au marc aient cours pendant le mois d'Octobre pour 6 liv., & les écus de neuf au marc furent décriés, *ibid.*
 1718. Arrêt du 10 Novembre 1718, qui ordonne que les demi, quarts, dixièmes & vingtièmes d'écus de huit au marc, aient cours pendant le mois de Décembre sur le pied de six livres l'écu, *ibid.*
 1718. Déclaration du 19 Décembre 1718, qui ordonne qu'il sera fabriqué des sixièmes & douzièmes d'écus à la taille de dix au marc, lesquels ont eu cours, savoir, les sixièmes pour vingt sols, les douzièmes pour dix sols, *ibid.*
 1719. Arrêt du 23 Septembre 1719, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour 5 liv. 16 s. les diminutions à proportion, pag. 394
 1719. Arrêt du 3 Décembre 1719, qui ordonne que les écus de dix au marc, aient cours pour 5 liv. 12 s. 394
 1719. Edit du mois de Décembre 1719, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour six liv., les écus de huit au marc pour 7 liv. 10 sols, les anciens écus des précédentes fabrications de neuf au marc pour 6 liv. 13 s. 4 d. les diminutions à proportion, *ibid.*
 1720. Le premier Janvier 1720 les écus de dix au marc ont eu cours pour 5 liv. 13 sols 6 den., les écus de huit au marc pour 7 liv. 1 s. 8 den., les écus de neuf au marc pour 6 liv. 6 s. 395
 1720. Arrêt du 25 Février 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour 6 liv., les écus de huit au marc pour 7 liv. 10 s. les écus de neuf au marc pour 6 liv. 13 s. 4 den. *ibid.*
 1720. Arrêt du 5 Mars 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour 8 liv. 17 s. 9 den., les écus de huit au marc pour 10 liv., les sixièmes d'écus pour 30 s. & les douzièmes pour 15 s. *ibid.*
 1720 Déclaration du 11 Mars 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pendant le mois de Mai pour 6 liv. 10 sols, ceux de huit au marc pour 8 liv. 2 s. 6 den., & ceux de 9 au marc pour 7 l. 4 sols, *ibid.*
 Pendant le mois de Juin suivant, les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 liv., ceux de huit au marc pour 7 liv. 10 sols, ceux de neuf au marc pour 6 liv. 13 sols 4 deniers, *ibid.*
 1720. Arrêt du 29 Mai 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour 8 liv. 5 sols, les écus de huit au marc pour 10 liv. 16 sols, les écus de neuf au marc pour 9 liv. 2 sols, *ibid.*
 1720. Arrêt du 10 Juin 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour 7 liv. 10 sols, les écus de huit au marc pour 9 liv. 7 s. 6 den., les écus de neuf au marc pour 8 liv. 7 sols, *ibid.*
 Le 16 Juillet suivant les especes ont été réduites, & les écus de dix au marc ont eu cours pour 6 liv. 15 sols; les écus de huit au marc pour 8 liv. 8 s. 9 den., les écus de neuf au marc pour 7 liv. 10 sols, *ibid.*
 1720. Arrêt du 30 Juillet 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc aient cours pour 12 liv., les écus de huit au marc pour 15 liv., les écus de neuf au marc pour 13 liv. 6 s. 8 den. *ibid.*

1720. Arrêt du premier Septembre 1720, qui ordonne que les écus de dix au marc auront cours pour 10 livres 10 sols, ceux de huit au marc pour 13 liv. 2 s. 6 d. ceux de neuf au marc pour 11 liv. 13 sols 4 den. pag. 395
1720. Le 16 Septembre les écus de dix au marc ont eu cours pour 9 liv. ceux de huit au marc pour 11 liv. 5 sols, ceux de neuf au marc pour 10 liv. *ibid.*
1720. Edit du mois de Septembre 1720, qui ordonne une réformation d'écus: par le même Edit les écus de dix au marc eurent cours pour 9 liv. *ibid.*
1720. Au premier Octobre les écus de dix au marc ont eu cours pour 7 liv. 10 sols, les écus de huit au marc pour 9 liv. 7 sols 6 den., ceux de neuf pour 8 liv. 6 s. 8 d. *ibid.*
- Au premier Décembre suivant les anciens écus de dix au marc ont eu cours pour 6 liv., ceux de huit au marc pour 7 liv. 10 sols, ceux de neuf au marc pour 6 liv. 12 sols, 396
- Les especes fabriquées ou reformées en conséquence de l'Edit du mois de Septembre ont été réduites ledit jour premier Décembre, & les écus de dix au marc à l'empreinte de l'écusson de France, ont été réduits à 7 liv. 10 sols, *ibid.*
1723. Edit du mois d'Août 1723, qui ordonne que les écus de dix au marc fabriqués & reformés par l'Edit du mois de Septembre 1720, du même poids & titre que ceux fabriqués par l'Edit du mois de Mai 1718, qui avoient cours pour 7 liv. 10 sols, seront réduits à 6 liv. 18 s. *ibid.*
- Le même Edit a augmenté les écus de dix au marc non reformés, pour avoir cours dans le commerce sur le même pied de six liv. 18 sols, les demis & les tiers à proportion, *ibid.*
1724. Arrêt du 4 Février 1724, qui réduit les écus de dix au marc à 5 liv., les demis & les tiers à proportion, *ibid.*
1724. Edit du mois de Septembre 1724, qui ordonne qu'il sera fabriqué des écus de dix trois huitiemes au marc, qui ont eu cours pour 4 liv. *ibid.*
1725. Arrêts des 16 Janvier & 24 Juillet 1725, qui ordonnent que les écus de dix au marc fabriqués ou reformés par les Edits des mois de Mai 1718 & Septembre 1720, auront cours jusqu'au premier Novembre sur le pied de 4 liv. l'écu, le tiers & sixiemes à proportion, *ibid.*
1725. Arrêt du 4 Décembre 1725, qui ordonne que les écus de dix, & de dix trois huitiemes au marc, auront cours pour 3 liv. 10 sols, pag. 396
1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui ordonne une refonte générale des especes d'or & d'argent, & qu'il sera fabriqué des écus de onze deniers de fin, de huit & trois dixiemes au marc, du poids de vingt-trois deniers, un grain, qui ont eu cours pour 5 l., les demis, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion.
- Par le même Edit il a été ordonné que toutes les anciennes especes d'or & d'argent seroient décriées de tout cours, à commencer du jour de sa publication, *ibid.*
1726. Arrêt du 26 Mai 1726, qui ordonne que les écus fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier précédent auront cours pour 6 liv. les demi, cinquiemes, dixiemes & vingtiemes à proportion, 397
1543. EMBOITE'S. Ordonnance de 1543, concernant les emboîtés, 399
1549. Ordonnances des années 1549, 1554, 1586, pour l'envoi des emboîtés, 400
1750. Reglement de la Cour des Monnoies du 22 Août 1750, qui regle le nombre des emboîtés à chaque délivrance, la forme des délivrances, &c. 399
1295. EMPIRANCE. Ordonnance de Philippe le Bel du mois de Mai 1295, qui défend l'empirance, 400
1355. Ordonnance du Roi Jean du 28 Décembre 1355, *idem*, 401
1262. ESPECES Ordonnance en 1262, pour le prix des especes du Roi, 403
1313. Edit de 1313, sur la fabrication des Monnoies des Barons, *ibid.*
1727. Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1727, qui permet la fonte des pialtres & des réaux, 435
1755. Déclaration du 7 Octobre 1755, qui permet le commerce de toutes les matieres d'or & d'argent, même des especes étrangères, *ibid.*
1755. Arrêt du Conseil du 25 Août 1755, qui accorde aux Changeurs, & à tous ceux qui remettront en quelque quantité que ce soit aux Hôtels des Monnoies, des especes vieilles ou étrangères, & autres matieres d'or & d'argent, huit deniers pour livre au-dessus des prix fixés par le Tarif, au lieu des quatre précédemment accordés, ledit Arrêt enregistré au Greffe de la Cour des Monnoies le 17 Septembre suivant, 437
1343. ESSAYEURS. Ordonnance de 1343, dans laquelle il est fait mention d'un Essayeur, 456
1511. Ordonnances de 1511, 1540, 1554,

- concernant les fonctions des Essayeurs, pag. 457
1518. Lettres de François I à la Chambre des Monnoies concernant les Essayeurs & les essais, *ibid.*
1581. Edit du mois de Juillet 1581, qui accorde aux Essayeurs le droit d'hérédité, 461
1583. Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Mars 1583, qui regle la quantité de floons que l'Essayeur doit prendre pour faire les essais, &c. 459
1689. Ordonnance de 1689, qui oblige les Essayeurs de faire essai de tous les lingots affinés, d'y mettre leur poinçon avec celui des Affineurs, &c. 460
1670. Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1670, portant défenses aux Essayeurs de retenir le boutons & cornets des matieres qu'ils auront essayés, *ibid.*
1723. Arrêt du Conseil du 30. Août 1723, enregistré en la Cour des Monnoies le 9 Septembre, qui regle la maniere de fixer le titre des lingots par les Essayeurs Général & Particulier des Monnoies, *ibid.*
1753. Arrêt du Conseil du 3 Mai 1753, enregistré en la Cour des Monnoies le 23 Mai suivant, portant Reglement pour les Essayeurs des Monnoies, 461
- ESSAYEURS ET CONTROLEURS** des ouvrages de l'Orfèvrerie.
1718. Edit du mois d'Août 1718, qui réunit à la Ferme de la Marque de l'or & de l'argent, les droits attribués aux Offices de Contrôleurs des ouvrages d'orfèvrerie de la Ville de Paris, 462
1723. Edit du mois de Mai 1723, qui éteint & supprime les Offices d'Essayeurs & leurs Contrôleurs, créés par Edit du mois de Janvier 1708, enregistré en la Cour des Monnoies le 18 Août suivant, *ibid.*
1262. ESTERLINS. Ordonnance de Saint Louis de l'an 1262, touchant le cours des esterlins, 463
1289. Ordonnance de Philippe le Bel en 1289, touchant la valeur des esterlins d'Angleterre, *ibid.*
1540. ETALON. Ordonnance de François I en 1540, concernant le dépôt & la garde des poids originaux ou étalons en la Chambre des Monnoies, 464
1540. Ordonnances des années 1540, 1554, 1567, pour l'étalonnement des poids des Orfèvres, 466
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Février 1756, touchant la vérification des poids de leurs Majestés Impériales sur le poids original gardé en la Cour des Monnoies, pag. 465
1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Juillet 1759, pour la vérification des poids du fleur Arnaud, Régisseur général des subsistances de l'Armée de Sa Majesté sur le poids original gardé en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1540. ETALONNER. Ordonnances des années 1540, 1554, 1567, portant que les Orfèvres auront & tiendront bonnes balances & poids justes & raisonnables, étalonnés en la Cour des Monnoies & es Hôtels des Monnoies aux remedes sur le fort & foible contenus en l'Ordonnance de 1540, 466
1641. Ordonnance de 1641, qui ordonne aux Balanciers, Marchands, Fondeurs, &c. de se servir de poids & mesures étalonnés, ajustés & marqués au Greffe de la Cour des Monnoies sous les peines y portées. *ibid.*
1726. EVALUATION. Arrêt du 15 Juin 1726, enregistré en la Cour des Monnoies, qui fixe le prix que Sa Majesté veut qu'il soit payé aux Hôtels des Monnoies du marc des anciens louis d'or, & de toutes les anciennes especes d'or & d'argent, &c. 484
1726. Evaluation & Tarif du prix que le Roi veut & ordonne être payé aux Hôtels des Monnoies, & par les Changeurs des barres, barretons, lingots, especes anciennes matieres & vaiselles d'or & d'argent qui y seront apportées, arrêtés en la Cour des Monnoies le 7 Février 1726, 468
- Evaluation en monnoie de France des especes d'or, d'argent & de billon ci-après dénommées, résultante des essais faits des dites especes en l'Hôtel des Monnoies de Paris, & constatée par les procès verbaux des Commissaires de ladite Monnoie en 1760, 486

F.

FABRICATION des especes d'or & d'argent.

1549. Ordonnances des années 1549 & 1554, concernant la fabrication des especes, 497

1566. Ordonnance de 1566, qui ordonne que les matieres d'or & d'argent qui seront portées aux Hôtels des Monnoies seront converties en especes, 490

1686. Arrêt du Conseil du 29 Octobre 1686, concernant la marque des especes sur la tranche, 492

1690. Ordonnance du mois d'Octobre 1690,

- concernant les especes monnoyées, 496
744. FAUSSE MONNOIE. Ordonnances des années 744, 819, 1536, 1540, 1549, 1554, 1560, concernant le crime de fausse monnoie, pag. 500
1388. Ordonnances & Reglemens des années 1388, 11 Septembre 1392, 9 Septembre 1480, 25 Mars 1549, Janvier 1551, 1561, 1570, 1635, 1638, 1645, &c. qui attribuent aux Généraux Maîtres des Monnoies & aux Officiers des Cours des Monnoies la connoissance par prévention & concurrence du crime de fausse monnoie, &c. *ibid.*
819. Ordonnance de Louis I en 819, qui ordonne que les Faux-monnoyeurs aient le poing coupé, &c, 501
- Nota.* Childeric III avoit ordonné la même peine en l'année 744.
864. Ordonnance de Charles le Chauve du mois de Juillet 864, portant que le Faux-monnoyeur sera puni suivant les loix romaines, *ibid.*
1315. Ordonnance de Louis Hutin en 1315, pour la connoissance du crime de fausse monnoie réservée à ses Officiers, *ibid.*
1248. Ordonnance de Saint Louis en 1248, qui porte que les Rogneurs des monnoies seront pendus comme Voleurs publics, 502
1536. Ordonnance de François I des années 1536, 1540, portant que les Rogneurs des Monnoies seront punis comme les Faux-monnoyeurs, *ibid.*
1549. Ordonn. de Henri II de l'an 1549, art. XXI. portant les mêmes peines tant contre les Rogneurs, Altérateurs de monnoies & leurs Complices, que contre les Faux-monnoyeurs, &c. *ibid.*
1560. Ordonnance de Charles IX en 1560, portant défenses à tous Orfèvres & à toute personne quelconque d'altérer, fonder ou changer aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme Faux-Monnoyeurs, 503
1675. Arrêt du Conseil du 20 Février 1675, contradictoirement rendu sur les requêtes respectives du Procureur Général de la Cour des Monnoies & du Promoteur de l'Archevêché de Paris, au sujet de deux Religieuses accusées de fausse monnoie & renvoyées en la Cour des Monnoies pour y être jugées, *ibid.*
1689. Ordonnance des mois d'Octobre & Décembre 1689, portant défenses à toutes personnes de fondre & difformer les monnoies sur les peines y portées, *ibid.*
1308. Bulle du Pape Clément V en 1308, contre les Faux-monnoyeurs obtenue par Philippe le Bel, *ibid.*
1320. Bulle du Pape Jean XXII en 1320, obtenue par Charles le Bel contre les Faux-monnoyeurs, *ibid.*
1349. Bulle du Pape Clément VI en 1349, contre les Faux-monnoyeurs obtenue par Philippe de Valois, *ibid.*
1583. Bulle du Pape Grégoire XIII en 1583, obtenue par Henri III contre les Faux-monnoyeurs, *ibid.*
1715. Déclaration du 5 Octobre 1715, enregistrée en la Cour des Monnoies le 12 du même mois, qui ordonne que tous Particuliers, Régnicoles ou Etrangers convaincus d'avoir fabriqué sans permission des especes soient punis de mort, *ibid.*
1718. Edit du mois de Mai 1718, qui renouvelle les mêmes défenses sous les mêmes peines, 504
1726. Edit du mois de Février 1726, qui ordonne que les Receveurs ou Payeurs, convaincus d'avoir distribué sciemment des especes de fausse fabrique soient punis de mort, enregistré en la Cour des Monnoies le 15 du même mois de Février, *ibid.*
- FERMIERS DES MONNOIES.**
1540. Ordonnance de François I en 1540, de Henri II en 1554, de Charles IX en 1566, concernant les Fermiers ou Maîtres des Monnoies, 506
1549. FERRAGE. Ordonnances des années 1549, 1554, 1586, qui ordonnent aux Tailleurs Particuliers des Monnoies d'affister aux délivrances & de les signer pour la conservation de leurs droits de ferrage, 508
1214. FIERTONNEURS. Ordonnance de Philippe le Bel en 1214, portant création des Fiertonneurs, 508
1725. FILIERE. Arrêt du Conseil du 24 Avril 1725, & Lettres Patentes sur ledit Arrêt du 7 Mai suivant, enregistrées en la Cour des Aides & en la Cour des Monnoies, qui ordonnent que les Tireurs d'or de Paris seront tenus, huit jours après la publication dudit Arrêt, de remettre au Bureau de l'argue, du Fermier à Paris, toutes les filieres qu'ils ont propres à servir audit argue, &c. 509
1726. Arrêt du Conseil du 7 Mai 1726 & Lettres Patentes sur icelui du même jour, enregistrées en la Cour des Aydes le 13 Août suivant, qui ordonnent que le Fermier de la marque d'or & d'argent, aura des filieres propres à tirer & dégrossir les lingots qui seront portés au Bureau de l'Argue, par les Maîtres Tireurs d'or qui n'auront point de filieres à eux appartenantes, &

- payeront 30 sols, par lingot du poids de 35 à 45 marcs, non compris les vingt sols par lingot qui se payent par tous les Tireurs d'or, pour la façon des lingots qui passent audit argue, pag. 510
1444. FLORIN. Ordonnance de 1444, sur les monnoies, 514
1571. FONDEURS. Lettres Patentes de Charles IX du mois de Janvier 1572, registrées en Parlement le 2 Janvier 1573, au Châtelet le 8, & en la Cour des Monnoies le 21 Novembre 1640, qui renouvellent, corrigent, augmentent & approuvent les Statuts des Maîtres Fondeurs à eux donnés en 1281, 515
1551. Edits des années 1551, 1554, 1635, 1638, 1645, 1651, &c. qui soumettent les Fondeurs à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1640. Arrêt du 26 Novembre 1640, qui permet aux Maîtres Fondeurs de vendre des poids de marc tant gros, moyens, que menus, &c. 517
1641. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Janvier 1641, qui déclare bonne & valable une faïste faite sur les Maîtres Fondeurs, *ibid.*
1641. Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1641, qui permet aux Maîtres Fondeurs de faire & fabriquer toutes sortes de poids de marc, à la charge de les faire ajuster & marquer au Greffe de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1650. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Novembre 1650, qui enjoint aux Maîtres Fondeurs de faire insculper leur poinçon sur la table mise au Greffe, sur laquelle sera aussi frappé le poinçon commun de ladite Communauté, pour y avoir recours quand besoin sera, &c. *ibid.*
1670. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, portant défenses aux Fondeurs de fondre aucunes matieres d'or & d'argent pour les ouvrages des Fourbisseurs, Orfèvres & autres, qu'elles ne soient en masse ou lingot marqués du poinçon de l'Orfèvre, Affineurs ou autres qui les auroient vendues, *ibid.*
1679. Règlement général du 30 Décembre 1679, Art. XVII, qui ordonne aux Maîtres Fondeurs de faire leurs ouvrages au titre & dans les remedes portés par les Ordonnances, *ibid.*
1691. Lettres Patentes du 9 Novembre 1691, qui réunissent & incorporent à la Communauté des Maîtres Fondeurs, les Charges de Jurés créés en titre d'office par la Déclaration de ladite année 1691, 516
1704. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Mai 1704, portant défenses aux Maîtres Orfèvres & autres, de donner aucunes matieres d'or & d'argent aux Maîtres Fondeurs, qu'en masse & en lingot, &c. *ibid.*
1730. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Mars 1730, portant Règlement pour les Fondeurs, avec défenses de travailler nuitamment, à peine de trois cens livres d'amende, 518
1730. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Mars 1730, qui condamne un Maître Fondeur en l'amende pour avoir fondu à heure indue, *ibid.*
- FONTE DES MONNOIES.
1421. Ordonnance des Généraux des Monnoies du 25 Novembre 1421, portant défenses de fondre monnoies, &c. 527
1425. Ordonnance de 1425, défenses sous peine de confiscation de corps & de biens de difformer & de fondre les especes de monnoies, *ibid.*
1493. Ordonnance de Charles VIII du 31 Août 1493, portant défenses de fondre les especes & autres matieres d'or & d'argent, *ibid.*
1572. Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1572, défenses aux Orfèvres de fondre monnoies, 528
1689. Déclaration du 14 Décembre 1689, défenses aux Orfèvres & autres Ouvriers travaillans en argent de fondre ou difformer aucune espece de monnoie pour employer à leurs ouvrages, *ibid.*
1693. Edit du mois d'Octobre 1693, défenses aux Orfèvres de fondre monnoies décriées ou non, à peine de galeres à perpétuité, *ibid.*
1696. Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1696, défenses à tous Orfèvres, Joyalliers & autres Ouvriers travaillans en or ou en argent, de fondre ou difformer aucune espece de monnoie décriée ou ayant cours, à peine des galeres à perpétuité, *ibid.*
1699. Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1699, enregistré en la Cour des Monnoies le 19 Août suivant, mêmes défenses sous les peines des galeres à perpétuité & d'une amende du double de la valeur des especes fondues, *ibid.*
1701. Edit du mois de Septembre 1701, enregistré en la Cour des Monnoies le 17 du même mois, qui renouvelle les défenses aux Orfèvres de fondre monnoies décriées ou non, à peine des galeres à perpétuité, conformément à l'article XVI de l'Edit du mois d'Octobre 1693, *ibid.*
1554. FORÇAGE. Ordonnance de 1554,

qui défend de tenir compte aux Directeurs des Monnoies des deniers forts de poids, ou larges de loi, *ibid.*

1506. FOURBISSEURS. Ordonnance de l'année 1506 article VIII, Règlement du mois de Mars 1554 article X, qui ordonnent aux Fourbisseurs d'avoir leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leurs boutiques, &c. 529

1627. Lettres Patentes de l'année 1627, qui permettent aux Maîtres Fourbisseurs d'employer les matieres d'or & d'argent dans leurs ouvrages, *ibid.*

1670. Arrêt de la Cour des Monnoies du 13 Décembre 1670, qui prescrit aux Maîtres Fourbisseurs le titre auquel ils doivent travailler les matieres d'or & d'argent, *ibid.*

1676. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Janvier 1676; défenses aux Fourbisseurs, Fondeurs & autres de se servir d'aucuns modeles d'argent qui ne soient au titre, *ibid.*

1679. Règlement général du 30 Décembre 1679 art. XVII, prescrit aux Fourbisseurs d'envoyer leurs ouvrages à la marque, *ibid.*

1681. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Décembre 1681, qui ordonne aux Maîtres Fourbisseurs de faire insculper au Greffe de la Cour leurs poinçons, *ibid.*

1681. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Décembre 1681, qui ordonne que les Maîtres Fourbisseurs travaillans en or & en argent, seront tenus d'en faire leur Déclaration au Greffe de la Cour des Monnoies, *ibid.*

1707. Lettres Patentes du 14 Mai 1707, portant union des Offices de Contrôleurs, Visiteurs de poids & mesures, &c. à la Communauté des Maîtres Fourbisseurs & qui ordonnent l'exécution de quatorze articles en forme de Statuts & Reglemens, 529 & 530

1710. Enregistrement des Lettres Patentes citées ci-dessus au Greffe de la Cour des Monnoies du 3 Septembre 1710, aux charges y portées, *ibid.*

1715. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Novembre 1715, qui ordonne que les insculpations des poinçons des Fourbisseurs se feront en présence d'un Conseiller en ladite Cour & d'un Substitut, &c. *ibid.*

1743. Arrêt de la Cour des Monnoies du 30 Décembre 1743, portant Règlement pour les Maîtres Fourbisseurs dans l'emploi qu'ils font des matieres d'or & d'argent, avec défenses de travailler dans les lieux clos & prétendus privilégiés, &c. 534

FOURNALISTES, CREUSALISTES, &c.

1701. Edit du mois d'Avril 1701, enregistré

en la Cour des Monnoies, qui érige en Corps de Communauté, Maîtrise & Jurande, l'art & métier de faire des fourneaux, & soumet cette Communauté à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, 535

1701. Statuts des Maîtres Fournalistes à eux donnés par Arrêt de la Cour des Monnoies, du 31 Mai 1701, en exécution de l'Edit du mois d'Avril précédent, *ibid.*

FRANCS, DEMI-FRANCS, QUARTS DE FRANCS.

1575. Ordonnance de Henri III du 31 Mai 1575, qui ordonne la fabrication des francs, demi-francs, quarts de francs, &c. 539

1423. FRANCS A CHEVAL. Ordonnance de Charles VII du mois de Février 1423, pour la fabrication des francs à cheval, 540

1759. FREDERICS D'OR. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Mars 1759, qui ordonne qu'il sera fait essai des fédéricis nouvellement fabriqués sous le millésime de 1756, & d'une autre de ces especes anciennement fabriqués sous le millésime de 1752, *ibid.*

1759. Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1759, qui en conséquence des essais faits ordonnés par l'Arrêt de la même Cour en date du 17 Mars précédent, décrie de tout cours & mise les especes d'or monnoie de Prusse nommées fédéricis de telle fabrication qu'elles puissent être, &c. *ibid.*

FUMIGATION, FUMAGE, &c.

1680. Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1680, avec Lettres Patentes registrées en la Cour des Monnoies le 29 du même mois renouvellent les défenses de fumer les galons d'or, 543

1693. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Avril 1693, qui renouvelle les mêmes défenses, *ibid.*

1750. Arrêt de la Cour des Monn. du 8 Avril 1750, qui ordonne l'exécution des Reglemens, & en conséquence défend de fumer les traits, lames, filés, galons & autres ouvrages d'or & d'argent, & de vendre aucuns desdits ouvrages fumés, sous les peines y portées, *ibid.*

G.

GALONS D'OR ET D'ARGENT.

1746. Déclaration du Roi du 21 Mai 1746, enregistré en la Cour des Monnoies le 18 Juin suivant, portant Règlement pour la fabrication des galons & autres ouvrages d'or & d'argent fin & faux, 544

Voyez TISSURIERS RUBANIER.

1699. GARDES SCEL. Edit du mois d'Octobre 1699, enregistré en la Cour des Monnoies, portant création des Gardes scels &c. pag. 564
- GENERAUX PROVINCIAUX.
Ancienne Ordonnance concernant les Généraux Provinciaux.
Nota. Cette Ordonnance est sans date, elle se trouve dans le registre de la Cour, marqué d'une double croix, 547
1549. Edit du mois de Mars 1549, qui supprime les Généraux Provinciaux, 548
1577. Edit de Henri III du mois de Mars 1577, qui rétablit les Généraux Provinciaux, *ibid.*
1625. Arrêt du Conseil du premier Juillet 1625, entre le Procureur Général de la Cour des Monnoies & les Généraux Provinciaux, qui regle les prérogatives & les fonctions des Généraux Provinciaux, *ibid.*
1696. Edit du mois de Juin 1696, portant suppression & création des Généraux Provinciaux 549
1711. Arrêt du Conseil du 3 Décembre 1711, qui restreint à l'appel aux Cours des Monnoies, le pouvoir de juger en dernier ressort ci-devant accordé aux Généraux Provinciaux, 551
1551. GRAVEURS. Edit du mois de Janvier 1551, qui soumet les Graveurs à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, 553
1554. Edits de 1554 & 1555, qui confirment à la Cour des Monnoies, la Jurisdiction sur les Graveurs attribuée par l'Edit de 1551, *ibid.*
1635. Edit de Reglement du mois de Juin 1635, *idem.* *ibid.*
1645. Edit du mois de Mars 1645, qui confirme la même Jurisdiction, 554
1651. Arrêt du Conseil du 29 Août 1651, *idem.* *ibid.*
1629. Lettres Patentes données à Valence le 10 Mars 1629, qui renvoient à la Cour des Monnoies la requête présentée par les Graveurs afin d'avoir des Statuts, &c. *ibid.*
1629. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Septembre 1629, portant Statuts pour les Maîtres Graveurs, 555
1631. Lettres Patentes du mois de Mai 1631, qui confirment les Statuts donnés par la Cour des Monnoies aux Graveurs, *ibid.*
1632. Arrêt de la Cour des Monnoies du 12 Août 1632, qui ordonne que les Lettres Patentes du mois de Mai 1631, seront registrées au Greffe de la Cour pour en jouir par les Impétrans, *ibid.*
1722. Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Juin 1722, qui permet aux Graveurs d'avoir un poinçon pour marquer les ouvrages d'or & d'argent qu'ils fabriqueront, à la charge par eux de le faire insculper sur la table de cuivre déposée au Greffe de la Cour, &c. pag. 557
1552. GREFFIER EN CHEF. Premières provisions de l'Office de Greffier en chef en la Cour des Monnoies du 16 Novembre 1552, 560
- Voyez* au mot MONNOIE les Greffiers de la Chambre des Monnoies, *ibid.*
1681. Adjudication à André Hac du Greffe de la Cour & Places de Clercs, *ibid.*
1583. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Novembre 1583, portant défenses au Greffier, son Commis & ses Clercs de laisser entrer personne au Greffe avant dix heures, *ibid.*
1603. Lettres de provisions de l'Office de Greffier en chef en la Cour des Monnoies, obtenues par François Hac le 20 Juin 1603, registrées en la Cour des Monnoies le premier Juillet suivant aux charges y portées, *ibid.*
1621. Edit du 20 Février 1621, qui regle le droit de présentation des Plaideurs aux Greffiers à quatre sols parisis, *ibid.*
1631. Arrêt de la Cour des Monnoies du mois de Février 1631, portant Reglement pour le Greffier en chef & ses Commis, *ibid.*
1659. Reglement de la Cour des Monnoies du premier Avril 1659, portant Reglement pour le Greffe tant pour les baux des Monnoies, réception des Officiers, des Aspirans, droits pour réceptions, &c. 561
1663. Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Mars 1663, portant défenses au Greffier de donner à aucun des Conseillers de la Cour aucune minute, à peine d'en répondre en son nom; enjoint aux Conseillers qui prendront au Greffe, procès, registres & autres pieces, de s'en charger par écrit, *ib.*
1666. Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mai 1666, portant défenses au Greffier de se désaisir des minutes si autrement n'est ordonné, *ibid.*
1670. Lettres Patentes de l'année 1670, registrées en la Cour des Monnoies, portant que le Greffier recevra les amendes, &c. *ib.*
1705. Edit du mois de Septembre 1705, enregistré en la Cour des Monnoies le 22 Janvier suivant, portant création d'un Office de Conseiller Secrétaire du Roi près la Cour, permet aux Greffiers en chef qui auront loué lesdits Offices, de signer les Arrêts & autres expéditions, de même que font les Conseillers Secrétaires en la Grande Chancellerie, &c. permet en outre

- tant aux Greffiers qu'à tous autres qui acquerront lesdits offices, de les posséder sans incompatibilité, pag. 562
1744. Réception du S. Pierre Jean Félix Gueudré de Ferriere le 18 Mars 1744, en l'Office de Greffier en chef de la Cour des Monnoies & de Conseiller Secrétaire du Roi pres icelle, actuellement exerçant 563
- G**REFFIERS DES HOTELS DES MONNOIES.
1548. Ordonnances des années 1548 & 1555, portant création des Greffiers des Hôtels des Monnoies, 563
1577. Ordonnance de Henri III du mois de Mai 1577, qui supprime & rétablit les Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies, *ibid.*
1695. Arrêt de la Cour des Monnoies du 25 Février 1695, qui ordonne qu'inventaire sera fait des registres tenus par les Greffiers des Monnoies, &c. *ibid.*
1697. Arrêt de la Cour des Monnoies du 5 Septembre 1697, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du 25 Février 1695, en conséquence que les Greffiers & autres dépositaires de procédures au Greffe de chaque Monnoie, seront tenus de remettre toutes les pieces & procédures du Greffe, dans le Greffe de chacune desdites Monnoies, &c. *ibid.*
1712. Edit du mois de Juin 1712, portant suppression des Offices de Greffiers des Hôtels des Monnoies & création de nouveaux Greffiers en titre d'office héréditaire, &c. *ibid.*
1266. GROS TOURNOIS. Ordonnance de Saint Louis en 1266, qui prouve que les gros tournois fabriqués sous ce regne étoient de 58 au marc, 566
1310. Ordonnance de Philippe le Bel du 23 Janvier 1310, portant la même preuve, *ib.*
1330. Ordonnance de Philippe de Valois du 19 Septembre 1330, art. III qui fixe le cours des gros tournois, *ibid.*
- Ordonnance de Philippe de Valois, pour la fabrication & le cours des gros tournois, &c. 567
- H.**
1551. **H**ORLOGERS. Edits des années 1551, 1554, 1570, 1635, 1638, qui soumettent à la Jurisdiction privative de la Cour des Monnoies tous les Ouvriers qui travaillent en or & en argent, pour ce qui regarde la fonte & le titre de ces matieres, les poinçons & les marques qui doivent être appliqués sur leurs ouvrages, 571
1643. Arrêt du Conseil du 8 Mai 1643, rendu contradictoirement entre le Corps des Maîtres Orfèvres, & celui des Maîtres Horlogers de Paris, portant que lesdits Maîtres Horlogers, pourront vendre & débiter toutes sortes de boîtes d'or & d'argent émaillées, gravées avec toute sorte d'ornemens, sans qu'ils puissent en être empêchés par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, ni autres, pag. 571
1645. Lettres Patentes adressantes à la Cour pour l'enregistrement de l'Arrêt du 8 Mai 1643, qui en reprenant les mêmes dispositions confirment l'attribution de la Jurisdiction à la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*
1643. Arrêt de la Cour des Monnoies du 8 Juillet 1643, portant enregistrement des Lettres Patentes datées ci-dessus aux charges y portées, *ibid.*
1671. Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1671, contradictoirement rendu entre les Corps des Maîtres Orfèvres & des Maîtres Horlogers, portant défenses aux Maîtres Horlogers de travailler leurs boîtes & ouvrages d'or & d'argent ailleurs que dans des boutiques, &c. 572
1679. Reglement général du 30 Décembre 1679, art. XVII, portant que les Horlogers, ainsi que les Orfèvres, &c. seront tenus de faire leurs ouvrages au titre & dans les remedes portés par les Ordonnances, *ibid.*
1679. Même Reglement, article XVIII, portant que les Horlogers auront leurs forges & fourneaux scellés en plâtre dans leurs boutiques & sur rue, *ibid.*
1707. Lettres Patentes du 26 Juillet 1707, portant que conformément à l'Arrêt du Conseil du 18 Mars 1684, & à la Déclaration du 28 Juin 1705, tous Compagnons Horlogers réfugiés dans les Cloîtres, Hôtels, Prieurés, Colleges & autres lieux clos, privilégiés ou prétendus tels, &c. seront tenus dans huitaine de sortir desd. lieux, &c. *ibid.*
1721. Déclaration du Roi du 23 Novembre 1721, qui permet aux Horlogers de fabriquer & vendre des boîtes d'or au titre de vingt karats un quart, au remede d'un quart de karat, &c. *ibid.*
1722. Arrêt du Conseil du 5 Mai 1722, qui ordonne que les Maîtres Horlogers seront tenus de porter leurs ouvrages aux Bureaux des Maisons communes des Orfèvres pour y être essayés au gratoir, &c. *ibid.*
1734. Arrêt de la Cour des Monnoies du 17 Avril 1734, qui fait défenses à tous Mai-

- tres Horlogers de vendre aucune boîte de montre d'or & d'argent qu'elles ne soient au titre prescrit par les Ordonnances, &c. pag. 573
1738. Arrêt de la Cour des Monnoies du 18 Décembre 1738 qui ordonne qu'il sera mis une table de cuivre par les Gardes-Visiteurs Horlogers dans le Bureau de leur Communauté, &c. *ibid.*
1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du 24 Janvier 1739, qui ordonne l'exécution du précédent, & fixe la marque distinctive pour l'Horlogerie, 574
1739. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Décembre 1739, qui ordonne, que conformément à la disposition des anciennes Ordonnances, les Gardes-Visiteurs Horlogers seront tenus, huitaine après leur élection, de se présenter à la Cour pour y prêter serment de faire observer par les Maîtres de leur Communauté les Edits, Arrêts, Déclarations, Ordonnances & Reglemens concernant la fonte & le titre des matieres d'or & d'argent, &c. *ibid.*
1740. Arrêt du Conseil du 19 Novembre 1740. contradictoire avec le Procureur du Roi au Châtelet qui confirme la disposition de l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Décembre 1739, 575
1741. Arrêt de la Cour des Monnoies du 20 Mars 1741, portant Reglement, tant pour les Maîtres Horlogers de la Ville de Paris, que pour toutes les Communautés d'Horlogers des différentes Villes de son ressort, en ce qui concerne les matieres d'or & d'argent qu'ils emploient, pour être exécuté à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi dans les Provinces, assurer le Public de la bonté du titre des matieres d'or & d'argent employées aux ouvrages d'Horlogerie, & prévenir les abus & contraventions qui pourroient arriver dans cette Profession, en ce qui est de sa compétence & de sa Jurisdiction, &c. *ibid.*
1751. Arrêt de la Cour des Monnoies du 16 Octobre 1751, concernant la saisie des ouvrages en contravention, 578
- HOTELS DES MONNOIES.**
805. Capitulaires de Charlemagne en l'année 805, qui ordonne que dorénavant on ne fasse la monnoie que dans son Palais. 580
808. Ordonnance du même Roi en 808, *ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad curtem, &c.* *ibid.*
864. Capitulaire de Charles le Chauve en l'année 864, Chap. 12, qui ordonne que la monnoie sera fabriquée dans son Palais & dans les Villes de Quentovic, Rouen, Reims, &c. pag. 580
1709. Déclaration du 3 Décembre 1709, enregistrée en la Cour des Monnoies le 7 Janvier suivant, qui, conformément à la Déclaration du 12 Décembre 1693, ordonne que les Journaliers & Ouvriers, même les Commis & Inspecteurs qui sont ou seront employés aux travaux courans des Monnoies, & seront trouvés coupables & convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions, soient punis de mort, 581
1724. Déclaration du 18 Avril 1724, portant les mêmes défenses sous les mêmes peines, enregistrée en la Cour des Monnoies le 11 Mai suivant, *ibid.*
- Nota.* Ces deux Déclarations ont été réimprimées à la suite l'une de l'autre, & nouveaux exemplaires du tout en placard, mis & affichés dans tous les ouvroirs, Bureaux, laboratoires & autres lieux & endroits nécessaires des différens Hôtels des Monnoies du ressort de la Cour des Monnoies, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du premier Février 1758, pareillement imprimé & affiché à la suite desdites deux Déclarations.
- Commissaires de l'Hôtel de la Monnoie de Paris.*
1540. Ordonnance de François Premier en 1540, art. VIII.
1690. Arrêt du Conseil du 4 Avril, qui commet le sieur Hourlier Président pour faire les fonctions de Commissaire en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, 582
1700. Arrêt du Conseil du 31 Août 1700, enregistré en la Cour des Monnoies le 10 Septembre suivant, qui commet M. Hofdier, Premier Président en la Cour des Monnoies, pour faire les fonctions de Commissaires en la Monnoie de Paris, *ibid.*
- HUISSIERS DES MONNOIES.**
1412. Mandement du Roi Charles VI du mois de Décembre 1412, pour faire payer au Portier de la Monnoie de Paris, depuis Huissier de la Chambre des Monnoies, vingt livres pour dix mois, à raison de quarante sols par mois, 584
1552. Premières Provisions de l'Office de premier Huissier du 30 Août 1552. 585
1587. Arrêt de la Cour des Monnoies du 6 Février 1587, qui commet le premier Huissier en vertu de ses Provisions, pour Buvetier & Regisseur des menues nécessités de ladite Cour, *ibid.*

1551. Edit du mois d'Avril 1551, portant création de deux Huissiers en la Cour des Monnoies, pag. 585
1551. Edit du mois de Septembre 1551, portant création de trois Huissiers pour le service de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1555. Edit du mois d'Août 1555, portant création de deux Huissier en chaque Hôtel des Monnoies, *ibid.*
1558. Reglement de la Cour des Monnoies du 11 Février 1558, portant que les Huissiers doivent servir au nombre de trois par trois mois, &c. *ibid.*
1603. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Mars 1603, portant défenses aux Huissiers qui ne sont point de service de faire aucune signification de Requêtes & autres Actes, &c. 586
1629. Reglement de la Cour des Monnoies du 26 Janvier 1629, pour la taxe des Huissiers, *ibid.*
1635. Edit du mois de Juin 1635, portant création de douze Huissiers héréditaires pour le service de la Cour des Monnoies, *ibid.*
1652. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Mars 1652, qui ordonne que les Huissiers de la Cour partageront également les émolumens de tous les Actes qu'ils feront concernant la Cour dont ils retiendront le parisis, &c. *ibid.*
1652. Arrêt de la Cour des Monnoies du 21 Octobre 1652 & 5 Janvier 1666, portant que l'Huissier le plus ancien remplira les fonctions de premier Huissier en son absence, 568
1653. Arrêt de la Cour des Monnoies du 27 Octobre 1653, qui fait défenses au premier Huissier, de prendre la qualité de Buvetier de la Cour portée par ses Lettres de Provisions, *ibid.*
1663. Arrêt de la Cour des Monnoies du 23 Novembre 1663, qui reçoit Louis Noblet premier Huissier de la Cour, sous la qualité de premier Huissier Audiencier en ladite Cour, Portier & Garde clefs de la Monnoie de Paris, *ibid.*
1677. Reglement de la Cour des Monnoies du 4 Décembre 1677, pour le service des Huissiers de ladite Cour, portant que les Huissiers qui seront de service seront tenus de se trouver à l'entrée de la Cour, & d'y demeurer jusqu'à ce qu'elle soit levée, & que M. le Premier Président soit sorti, 586
1680. Arrêt de la Cour des Monnoies du 3 Février 1680, qui renouvelle les mêmes obligations, sous peines d'amende & d'interdiction, *ibid.*
1682. Concordat & bourse commune des Huissiers du Roi en la Cour des Monnoies du 7 Décembre 1682, pag. 587
1683. Arrêt de la Cour des Monnoies du 10 Avril 1683, qui homologue le Concordat des Huissiers du 7 Décembre 1682, 594
1694. Arrêt de la Cour des Monnoies du mois d'Août 1694, portant que les Huissiers feront à l'avenir les significations aux bancs des Procureurs, &c.
1701. Arrêt de la Cour des Monnoies du 11 Février 1701, qui ordonne que les Huissiers de ladite Cour feront seuls dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, toutes les significations aux Parties, &c. 595
- HUISSIERS des Mines & Minieres.
1645. Edit du mois de Mars 1645, portant création en titre d'office formé & héréditaire, de dix Huissiers de la Cour des Monnoies, Mines & Minieres, 596
1666. Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Mai 1666, contradictoirement rendu entre la Communauté des Huissiers de la Cour des Monnoies & les Huissiers des Monnoies, Mines & Minieres, qui défend aux Huissiers des mines & minieres de prendre la qualité d'Huissiers en la Cour des Monnoies, &c. *ibid.*
1681. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Juillet 1681, portant défenses aux Huissiers des Mines & Minieres, & aux Archers du Prévôt Général des Monnoies, de prendre autre qualité que celle portée par l'Arrêt du 22 Mai 1666, *ibid.*
1760. Arrêt de la Cour des Monnoies du premier Mai 1760, qui reçoit un Huissier des Mines & Minieres au Département de la Généralité de Touraine, à la charge de ne pouvoir exploiter & instrumenter qu'en ladite Généralité, sans pouvoir prendre la qualité d'Huissier en la Cour, 597

J.

1672. JETTONS. Arrêts de la Cour des Monnoies des 18 Janvier & 10 Mars 1672, portant défenses à toutes personnes de fabriquer & de vendre des jettons d'or, d'argent & de cuivre, hors au Garde de la Monnoie des Médailles ou Balanciers du Roi, 598
1685. Lettres Patentes sur Arrêt du Conseil du 15 Janvier 1685, portant les mêmes défenses, *ibid.*
1685. Arrêt de la Cour des Monnoies du 14 Juillet 1685, portant les mêmes défenses, *ibid.*

1548. **IMAGE, EFFIGIE.** Edit de Henri II du mois d'Octobre 1548, qui ordonne que la pourtraiture d'après le naturel, sera gravée & empreinte à l'avenir sur les monnoies d'or & d'argent, pag. 599
- INSPECTEUR GENERAL des Monnoies.**
1705. Edit du mois de Janvier 1705, portant création d'un Inspecteur général des Monnoies de France, supprimé par Edit du mois de Février 1717, 600
1756. Commission donnée au sieur Veron de Forbonnais en date du 29 Mars 1756, sous le titre d'Inspecteur général des Monnoies, *ibid.*
1756. Arrêt de la Cour des Monnoies du 28 Avril 1756 qui, en vertu de la Commission ci-dessus rapportée, reçoit le sieur Veron de Forbonnais Inspecteur général des Monnoies, *ibid.*
- INSPECTEUR DU MONNOYAGE.**
1705. Edit du mois de Janvier 1705, enregistré en la Cour des Monnoies le 21 Février suivant, portant création d'un Inspecteur du monnoyage de la Monnoie de Paris 601
1730. **ISLES DU VENT.** Edit du mois de Décembre 1730, qui ordonne une fabrication d'especes d'argent particulieres pour les Isles du Vent de l'Amérique, 601
1731. Arrêt de la Cour des Monnoies du 19 Janvier 1731, qui ordonne l'enregistrement dudit Edit aux charges y portées, 602
864. **JUGES-GARDES.** Edit de Piste du mois de Juillet 864, portant création d'Officiers dans les Monnoies, 602
1214. Edit de Philippe Auguste du mois de Juillet 1214, qui ordonne que les Officiers des Monnoies nouvellement créés, prendront des lettres de provision des Généraux Maîtres des Monnoies, *ibid.*
1426. Premières provisions des Offices des Monnoies accordées par Charles VII en 1426, adressantes aux Généraux des Monnoies, *ibid.*
1369. Nombre des Juges-Gardes fixé à deux dans chaque Hôtel des Monnoies, par Charles V le 27 Février 1369, *ibid.*
1540. Ordonnance des années 1540, 1549, 1554, 1557, 1581, 1586, 1598, 1635, 1638, 1645, 1680, 1689, 1696, contenant les devoirs & les fonctions des Juges Gardes, 603 & *suiv.*
1680. Arrêt du Conseil du 9 Août 1680, qui ordonne que les Juges-Gardes des Monnoies & autres Juges inférieurs dépendans de la Cour des Monnoies, connoîtront en première instance & ladite Cour par appel des élections & serment des Jurés & Gardes de l'Orfèvrerie, &c. pag.
1695. Arrêt du Conseil du 6 Septembre 1695, qui ordonne que les Juges-Gardes de la Monnoie de Besançon créés par Edit du mois de Décembre 1693, exerceront la même Jurisdiction que les autres Juges-Gardes des Monnoies, &c. 607
1700. Arrêt du Conseil du 21 Septembre 1700, enregistré en la Cour des Monnoies le 22 du même mois, servant de Règlement dans les Villes conquises & cédées aux Pays-Bas, concernant le fait de l'Orfèvrerie: ordonne que les Juges Gardes de la Monnoie de Lille, ensemble les Jurés & Gardes des Orfèvres pourront faire leurs visites chez les Orfèvres, &c. 607
1702. Déclaration du 11 Avril 1702, enregistrée en la Cour des Monnoies le 6 Mai suivant, qui enjoint aux Juges-Gardes d'assister aux affinages, &c. *ibid.*
1702. Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1702, enregistré en la Cour des Monnoies le 30, qui ordonne aux Juges-Gardes des Monnoies, de faire mention dans les papiers des délivrances du nombre & de la valeur des especes passées en délivrance, &c. *ibid.*
- JUGES DES MINES ET MINIERES.**
1413. Lettres Patentes de Charles VI du 30 Mai 1413, portant création des Juges des mines & minieres, 608
1437. Lettres Patentes des années 1437, 1483 & 1508, qui confirment la création des Juges des mines & minieres, *ibid.*
1554. Lettres Patentes de Henri II du 23 Mars 1554, portant création d'un Maître Général & Sur-Intendant Général des Mines & Minieres de France, dont les appellations seront relevées en la Cour des Monnoies, *ibid.*
1644. Edit du mois de Mars 1644, portant création de deux sur-Intendans des Mines & Minieres de France, *ibid.*

L.

1260. **LAPIDAIRES.** Premiers Statuts donnés en 1260, par le Roi Saint Louis aux Maîtres Lapidaires confirmés depuis par Philippe de Valois, 612
1549. Ordonnance de Henri II donnée à Fontainebleau le 14 Janvier 1549, qui maintient les Gardes Orfèvres, dans le droit de faire des visites chez les Lapidaires, 613
1551. Edits des mois de Janvier 1551, 1554, Juin 1635, Décembre 1638, &c. qui soumettent les Lapidaires à la Jurisdic-

tion de la Cour des Monnoies, pag. 613
 1584. Nouveaux Statuts donnés aux Lapidaires en 1584, *ibid.*
 1613. Arrêt du Conseil contradictoirement rendu entre les Maîtres Orfèvres & les Lapidaires le 4 Mai 1613, enregistré en la Cour des Monnoies le Juin suivant, qui met ces derniers en entiere jouissance de leurs droits, confirme leurs nouveaux Statuts & les érige en Corps de nouvelle Jurande sous la dénomination de Maîtres de l'Art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Cristalliers ouvriers & pierres précieuses & naturelles de la Ville & Faubourgs de Paris. Le même Arrêt défend à tous Marchands Forains, Etrangers Lapidaires & autres d'apporter & vendre aucune pierrerie & diamans taillés & façonnés, &c. *ibid.*
 1614. Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1614, portant confirmation du précédent, &c. 614
 1615. Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1615, qui renvoie à la Cour des Monnoies la connoissance des contestations d'entre les Lapidaires & les Orfèvres, pour ce qui regarde le fin, l'alliage & la bonté des métaux, *ibid.*
 1625. Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, portant défenses à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins simples, &c. *ibid.*
 1631. Arrêt du Parlement du 6 Septembre 1631, défenses aux Lapidaires d'exposer en vente aucunes pierres garnies & mises en œuvre, *ibid.*
 1673. Arrêt du Conseil rendu entre les Orfèvres & les Lapidaires le 28 Janvier 1673, portant défenses aux Lapidaires de garnir & mettre en œuvre aucune pierrerie en or & en argent, &c. *ibid.*
 1692. Déclaration du 15 Juin 1692, qui en réunissant les charges de Jurés en titre d'offices créés par Edit du mois de Mars 1691, à la Communauté des Lapidaires, confirme de nouveau leurs Statuts & Reglemens, *ibid.*
 1740. Arrêt de la Cour de Parlement du 9 Février 1740, rendu au profit des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres-Joyalliers de Paris...
 Contre les Jurés de la Communauté des Maîtres Lapidaires, & plusieurs Maîtres Lapidaires, *ibid.*
 1554. LARGESSE DE LOI. Ordonnance de 1554, portant qu'il ne sera allouée aucune

chose en la dépense des états des Maîtres pour le forçage & largesse des deniers monnoyés, pag. 616
 1586. Ordonnance de 1586, qui prescrit aux Juges-Gardes d'avertir le Maître & lui faire entendre qu'il ne lui sera tenu aucun compte de la largesse de loi, &c. *ibid.*
LETTRES SUR LES MONNOIES.
 1539. Ordonnance de François I en 1539, qui enjoit aux Maîtres des Monnoies, de mettre sur toutes les monnoies des marques & différences selon qu'elles sont spécifiées par les Ordonnances avec une lettre de l'alphabet tant du côté de la croix, que du côté de la pile, 620 & *suiv.*
PREMIERS LIARDS. Sous Louis XI qui commença à regner en 1461, 622
 1654. Déclaration du premier Juillet 1654, qui ordonne une fabrication de liards, au cours de trois deniers la piece, *ibid.*
 1658. Lettres Patentes du 4 Juillet 1658, portant réduction des liards à deux deniers la piece, *ibid.*
 1694. Ordonnance en 1694, pour une nouvelle fabrication de liards au cours de trois deniers la piece & qui remet les anciens à la même valeur, *ibid.*
 1719. Edit de Juillet 1719, qui ordonne une fabrication de liards de quatre-vingt au marc, au remede de quatre pieces, au cours de trois deniers la piece, *ibid.*
 1728. Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1728, portant défenses d'exposer, donner, ou recevoir en paiement les liards de Lorraine, &c. 623
 1729. Arrêt du Conseil du 27 Mars 1729, enregistré en la Cour des Monnoies le premier Avril suivant, qui renouvelle les mêmes défenses à peine de confiscation & de 500 liv. d'amende, *ibid.*
LINGOTS. Edit du mois de Décembre 1721, concernant les lingots.
 1723. Arrêt du Conseil du 3 Mars 1723, enregistré en la Cour des Monnoies le 30 du même mois, portant défenses à tous Orfèvres & autres de jeter aucunes matieres d'or & d'argent en barres, ou lingots qu'elles n'aient été bien brassées, &c. 624
 1723. Arrêt du Conseil du 30 Août 1723, enregistré en la Cour des Monnoies le 9 Septembre suivant, qui fixe la maniere de fixer le titre des lingots par les Essayeur Général & Particulier des Monnoies, *ibid.*
 1726. Arrêt du Conseil du 20 Avril 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 3 Mai suivant, portant qu'il ne pourra être vendu, ni acheté aucune matiere d'or & d'ar-

- gent fondue sans être travaillée, qu'elle ne soit en barres, barretons, lingots, ou culors, &c. pag. 625
1726. LINGOTS DE TIRAGE. Lettres Patentes du 20 Avril 1726, par lesquelles Sa Majesté permet de vendre les lingots de tirage au cours, à cause des frais & crédits, 626
1757. Edit du mois d'Août 1757, qui fixe les droits des affinages, *ibid.*
- LIS D'OR ET D'ARGENT.
1640. Premier Louis d'or fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Mars 1640,
1655. Ordonnance du mois de Décembre 1655, portant qu'il sera fabriqué des lis d'or & d'argent, 627
1656. Ordonnance du mois d'Avril 1656, qui décrie les lis d'argent, *ibid.*
1679. Déclaration du 28 Mars 1679, qui décrie les lis d'or, *ibid.*
1726. Edit du mois de Janvier 1726, qui ordonne qu'il sera fabriqué des louis d'or au titre de 22 karats, du poids de 6 den. 9 grains à la taille de 30 au marc au cours de 20 liv. pag. 646
1726. Arrêt du Conseil du 26 Mai 1726, qui augmente le louis d'or fabriqué en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726, à 24 liv. les doubles & les demis à proportion, *ibid.*
1641. LOUIS D'ARGENT. Edit du mois de Décembre 1641, qui ordonne qu'il sera fabriqué des Louis d'argent, 647
1720. Edit du mois de Mars 1720, qui ordonne qu'il sera fabriqué des louis d'argent au titre de 11 deniers de fin, *ibid.*
1641. LOUIS DE CINQ SOLS. Edit de Louis XIII en 1641, qui ordonne qu'il sera fait une fabrication de louis de cinq sols, *ibid.*
1690. Déclaration du mois de Décembre 1690, qui augmente de six deniers le louis de cinq sols, & en ordonne une fabrication sur ce pied au titre & du poids à proportion, que les écus de 66 sols, frappés en conséquence de l'Edit du mois de Décembre 1689, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

REGLEMENS

INTERVENUS SUR LES ESSAIS

Pendant l'impression du Dictionnaire.

EN 1762 le Roi ayant été informé qu'il se trouvoit fréquemment des différences notables dans les Essais des matieres d'or & d'argent, ce qui provenoit en partie de ce qu'il n'y avoit point encore de loi qui prescrivît une méthode uniforme pour les Essais, & que pour la fixer, il étoit nécessaire de faire des Expériences qui pussent la déterminer d'une façon invariable, & prévenir sur cette matiere toutes les incertitudes & variations, également nuisibles au Commerce en général & à l'intérêt des Particuliers; Sa Majesté auroit ordonné par Arrêt de son Conseil en date du 26 Novembre audit an 1762, que pardevant les Sieurs d'Auvergne & Abot de Bazinghen, Conseillers en la Cour des Monnoies de Paris, & en présence du Sieur de Gouve son Procureur Général en ladite Cour, il seroit incessamment procédé par les Sieurs Hellot, Macquer & Tillet de l'Académie Royale des Sciences, que Sa Majesté a commis à cet effet, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'essayer les matieres d'or & d'argent, donner leurs avis tant sur les doses de plomb, que sur l'espece & qualité des coupelles qu'il faut y employer, & faire telles observations qu'ils jugeroient nécessaires à la perfection desdits Essais, dont il seroit dressé procès verbal; pour, le tout ainsi fait & rapporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit.

En exécution de cet Arrêt les Expériences ont été faites par lesdits Académiciens, en présence des Commissaires nommés, dans le courant des mois de Décembre 1762, Janvier & Février 1763, en conséquence desquelles Sa Majesté a expliqué ses intentions par Arrêt de son Conseil, revêtu de Lettres Patentes, qui contient ce qui suit.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Vû par le Roi étant en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 26 Novembre 1762, par lequel, pour remédier à l'incertitude, qui se trouve souvent dans les Essais des matieres d'or & d'argent, portées dans les Hôtels des

Monnoies, Sa Majesté auroit résolu de prendre les précautions nécessaires pour en connoître la cause, & établir en conséquence une regle certaine & uniforme, pour qu'une opération aussi importante à l'Etat & au Commerce, ne dépendît point à l'avenir de la méthode différente d'essayer; auquel effet Elle auroit ordonné par ledit Arrêt, que pardevant les Sieurs d'Auvergne & Abot de Bazinghen, Conseillers en la Cour des Monnoies de Paris, & en présence du Sieur de Gouve, son Procureur Général en ladite Cour, il seroit procédé par les Sieurs Hellot, Macquer & Tillet de l'Académie des Sciences, à toutes les Expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'essayer les matieres d'or & d'argent; donner leur avis tant sur les doses de plomb que sur l'espece & qualité des coupelles, & faire sur les autres objets relatifs à la perfection des Essais, telles observations qu'ils jugeroient nécessaires: lesdits Académiciens ayant en conséquence procédé depuis le 20 Décembre 1762, jusques & compris le 28 Février suivant, aux opérations prescrites par le susdit Arrêt; Sa Majesté auroit fait examiner, en son Conseil, le Procès verbal qui contient routes les Expériences qu'ils ont faites à ce sujet, ainsi que leurs avis sur icelles, d'où il résulte, que les différentes coupelles dont on a fait usage jusqu'à présent, ont pû par elles-mêmes, & indépendamment de toute autre cause occasionner des différences dans des rapports d'Essais qui auroient dû être semblables, comme relatifs à une seule & même piece de monnoie, ou à la petite portion d'un même lingot, & que ces différences ont pû provenir, soit de la matiere qui entre dans la composition des coupelles, soit de la maniere dont elles sont formées, attendu que quelques-unes de ces coupelles, composées en partie de spath ou de cendres lessivées, sont sujettes quelquefois à faire pétiller la matiere en bain, & ont l'inconvénient de tomber en poudre, si l'on tarde trop à les employer après qu'elles ont été recuites; d'autres, n'ayant point assez d'épaisseur en dessous du bassin, laissent échapper une partie de la litharge pendant l'opération, la plupart étant composées d'une matiere grossierement tamisée, & n'ayant point un bassin lisse & parfaitement uni, y retiennent quelques particules d'argent, lesquelles ne se réunissent pas toujours au bouton d'Essai: enfin, d'autres de ces coupelles ne sont pas assez comprimées ou le sont inégalement, & absorbent par-là un peu plus de fin que d'autres, en s'imbibant trop promptement de la litharge: il a été prouvé en outre que le plomb employé pour les Essais dans la moindre quantité qu'ils exigent, entraîne toujours dans les coupelles en se réduisant en litharge, ou laisse à la surface de leur bassin, une portion du fin des matieres: Cette portion du fin n'étant point comptée lorsqu'on établit le poids du bouton d'Essai, il en résulte

te une perte sur la matiere essayée, & cette perte devient plus sensible lorsqu'on ne proportionne pas la dose du plomb au titre des matieres, & qu'on en emploie beaucoup plus qu'elles ne le demandent, sur-tout s'il s'agit de celles qui sont à haut titre, telles que les lingots d'affinage & l'argent de départ : les Académiciens ont enfin reconnu que le poids principal de semelle, tant pour les Essais de l'or que pour ceux de l'argent dont plusieurs Essayeurs se servent, n'étant pas assez considérable, les diminutions de ce poids, sur-tout celles qui descendent jusqu'au huitieme de grain, deviennent très foibles & incapables quelquefois de faire trébucher des balances qui ne sont pas bien sensibles, & la plupart des Essayeurs ayant adopté l'usage de n'employer que la demie-semelle, & même le quart de semelle lorsqu'il s'agit d'essayer du billon, & ne se servant point alors, soit du poids principal, soit des deux poids principaux, mais se contentant de doubler ou de quadrupler idéalement la quantité de fin que les autres poids représentent; il résulte de cette méthode que les dernieres diminutions, déjà foibles par elles-mêmes, représentent un poids plus fort que leur chiffre ne l'indique : de-là les pertes legeres qu'on éprouve dans les Essais, & qui seroient sans conséquence dans le cas où on feroit usage de la semelle entiere, sont plus considerables lorsqu'on n'emploie que la demi-semelle, & deviennent sur-tout essentielles quand on se borne par abus à n'employer que le quart de la semelle. Et Sa Majesté voulant arrêter l'effet qui peut résulter de semblables abus, & expliquer ses intentions à ce sujet, par un Reglement qui assurera, autant qu'il est possible, la perfection des Essais d'or & d'argent, en déterminant la meilleure maniere d'y procéder, & en établissant l'uniformité si nécessaire entre tous les Essayeurs pour la certitude des rapports desdits Essais. Oui le Rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il ne sera fait à l'avenir aucun Essai d'or & d'argent dans les Hôtels des Monnoies, par les Essayeurs dedites Monnoies, que dans les coupelles, soit doubles, soit simples, qui seront faites & formées de la maniere prescrite par les Articles suivans, lesquelles seront prises à Paris au Bureau des Orfèvres, & dans les Monnoies du Royaume chez celui qui sera indiqué & nommé par les Juges-Gardes de chacune desdites Monnoies lesquels veilleront à la fabrication & perfection desdites coupelles, & à ce qu'il ne soit fait d'Essai que dans icelles.